



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-133

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-06-09-006 - Avis de classement de la commission de sélection d'Appel à Projets Médico-sociaux du 8 juin 2017 (2 pages) Page 3

Cabinet

R03-2017-06-16-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes jeunes intitulées "grand prix Renébat Général jeunes et grand prix du vélo Club de Sinnamary open le 18 juin 2017 grd prix VCS + Renébat (21 pages) Page 6

R03-2017-06-16-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "grand prix Sophie construction open le 17 juin 2017 (12 pages) Page 28

DCLAJ

R03-2017-06-15-007 - Arrêté fixant le montant définitif affecté à la CTG en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014 (2 pages) Page 41

DEAL

R03-2017-06-16-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire le domaine public fluvial pour l'installation d'une piscine flottante en milieu naturel avec ponton d'accès, situés sur le fleuve Lawa commune de Grand Santi. (3 pages) Page 44

R03-2017-06-12-009 - Arrêté portant autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau pour aménager et exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique sur la rivière Inini sur le site de Saut Sonnelle (24 pages) Page 48

ARS

R03-2017-06-09-006

Avis de classement de la commission de sélection d'Appel
à Projets Médico-sociaux du 8 juin 2017

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX
DU JEUDI 8 JUIN 2017**

**Monsieur Jacques CARTIAUX
Directeur général de l'agence régionale de santé**

Dossier présenté en réponse à l'appel à projets :

Création d'une structure expérimentale pour adultes autistes et/ou TED

Un dossier a été reçu à l'agence régionale de santé de Guyane.

Le classement du dossier a été établi par la commission de sélection des appels à projets conformément à la grille de notation présentée dans l'avis d'appel à projets (annexe 2).

Après examen du dossier présenté, le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

N° 1 : ADAPEI

Dossier présenté en réponse à l'appel à projets :

Création d'une équipe mobile pour adultes autistes et/ou TED

Un dossier a été reçu à l'agence régionale de santé de Guyane.

Le classement du dossier a été établi par la commission de sélection des appels à projets conformément à la grille de notation présentée dans l'avis d'appel à projets (annexe 2).

Après examen du dossier présenté, le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

N° 1 : ADAPEI

Dossier présenté en réponse à l'appel à projets :

Création de 6 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT)

Deux dossiers ont été reçus à l'agence régionale de santé de Guyane.

Le classement des dossiers a été établi par la commission de sélection des appels à projets conformément à la grille de notation présentée dans l'avis d'appel à projets (annexe 2).

Après examen des dossiers présentés, le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

N° 1 : AKATIJ

N° 2 : Groupe SOS

Cayenne, le 09/06/2017

Le Directeur Général de l'ARS Guyane



de GUYANE

Jacques CARTIAUX



Cabinet

R03-2017-06-16-003

Arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes
jeunes intitulées "grand prix Renébat Général jeunes et
grand prix du vélo Club de Sinnamary open le 18 juin 2017

Courses cyclistes grand prix Renébat et VCS
gd prix VCS + Renébat



Etat major interministériel de zone de
défense,
Bureau de la protection civile

PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté
portant autorisation d'organiser des courses cyclistes jeunes
intitulées « Grand Prix Renébat Général Jeunes » et
« Grand Prix du Vélo Club de Sinnamary Open »
le 18 juin 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
 - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
 - Vu** la demande datée 29 juin 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, en association avec le V C S, le dimanche 18 juin 2017, des courses cyclistes jeunes et open intitulées « Grand prix du Vélo Club de Sinnamary – Grand prix Renébat Général » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Sinnamary et d'Iracoubo ;
 - Vu** le dossier annexé à cette demande ;
 - Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par la Ste france AXA IARD SA ;
 - Vu** les avis favorables émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - Vu** les avis favorables émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
 - Vu** les avis favorables du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu** les avis favorables émis par le président de l'Assemblée de de Guyane/Direction des infrastructures ;
 - Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
 - Vu** les arrêtés n°2017-16-17/MS/PM du 14 juin 2017 émis par le maire de Sinnamary portant autorisation et limitation temporaire de la circulation automobile à l'occasion des courses cyclistes dénommées « Grand Prix du VCS open et Grand Prix Renébat Général jeunes » le 18 juin 2017 ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le maire d'Iracoubo
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.145.37
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le dimanche 18 juin 2017, en association avec le V. C. S, des courses cyclistes intitulées « Grand prix du Vélo Club de Sinnamary open et Grand Prix Renébat Général jeunes » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Sinnamary et d'Iracoubo.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

Dimanche 18 juin 2017 – 1ère course - Grant Prix RENEBAT Général

Départ :Minimes/Féminines

8h05 – rue du Calvaire devant la maison Artisanale de Sinnamary.

Trajet : rue du calvaire – avenue C. Verderosa – rue de Cluny – passage devant l'école Latidine – intersection rue de Cluny/RN1 – rue du Calvaire.

Circuit de 1 km à parcourir 30 fois Minimes/Féminines 12 fois Benjamins – 50 fois Cadets.

Départ Benjamins : au 18^{ème} tour de circuit

Départ des Cadets : à l'issue de la compétition des Minimes/Féminines et Benjamins.

Arrivée : 12h00 – rue du Calvaire devant la maison Artisanale de Sinnamary.

Distance Minimes/féminines 30 km – Cadets 50,00 km – Benjamins 12 km.

2ème course - grand prix du Vélo Club de SINNAMARY

Départ : 8h30 – rue du Calvaire face à la maison Artisanale.

Trajet : rue du Calvaire – giratoire de Sinnamary – nouveau pont – carrefour piste de Saint Elie – carrefour Corossony – Trou poisson - **RETOUR** (100 mètre avant la station d'essence d'Iracoubo) – Trou Poisson – carrefour Corossony – entrée piste de Saint Elie – nouveau pont – canal Rémy – giratoire de Sinnamary – entrée piste de Saint Elie – carrefour Corossony – Trou Poisson – **RETOUR** (100 mètres avant la station d'essence d'Iracoubo – Trou Poisson – carrefour Corossony – entrée piste de Saint Elie - nouveau pont – canal Rémy – giratoire de Sinnamary – nouveau pont – entrée Saint Elie – carrefour Corossony – **RETOUR** - Carrefour Ste Elie – nouveau pont – canal Rémy – giratoire de Sinnamary – rue du Calvaire.

Arrivée : 13h00 rue du Calvaire face à la maison Artisanale.

Distance approximative 154,00 km

Article : 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

Article : 3 SECURITE

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le déroulement de deux épreuves le même jour.

Article : 4 SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé d'au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefour où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10 et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article : 5 SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

Article : 6 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles : 7 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article : 8 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article: 9 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, les maires de Sinnamary, et d'Iracoubo le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 16 Juin 2017

P/Le préfet,
le Sous-préfet, Directeur du Cabinet

Laurent LENOBLE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

*(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006)*

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

9 | 7 | 3 | 0 | 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
- avec engagement de véhicules à moteur
- sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste
sur route

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'ÉVÉNEMENT :

GRAND PRIX DU VELO CLUB DE SINNAMARY - Open

LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : CAYENNE - MACOURIA - KOUROU - SINNAMARY - IRACOUBO

DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :

18 juin 2017

1/2 Journée

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport).
- (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^o du code du sport).
- (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^o du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL A ÉTÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT AGRÉÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

A : _____, le 11 mai 2017

INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- I.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :
Chaque préfet de département traversé.
- I.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- I.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
- Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
- La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
 - Les modalités d'organisation de la concentration ;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
- L'itinéraire précis de la manifestation ;
 - Le règlement de l'épreuve ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

III. DELAI DE DÉPÔT

- ☑ Pour les I.1, et I.2 :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☑ Pour les I.3, I.4 et I.5 :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- Dénomination de l'épreuve : GRAND PRIX DU VELO CLUB DE SINNAMARY - Open
- Organisateur : Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- Nombre de concurrents : 90 environ
- Itinéraire succinct : parcours détaillé, parcours chronométré et plan joints
- Date de l'épreuve : 18 juin 2017

I – ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : Officiels – Signaleurs fixes et à moto

Matériel : Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- Signaleurs : 15 environ
- Barrières : 20 environ
- Ambulance : oui + présence de 2 secouristes

III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- Règlement de l'épreuve : Oui Non
- Parcours détaillé de l'épreuve Oui Non
- Liste nominative des signaleurs Oui Non



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

DIMANCHE 18 JUIN 2017

GRAND PRIX DU VELO CLUB DE SINNAMARY (VCS) 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, JUNIORS et PASS'CYCLISME OPEN

ARTICLE 1 – Le Vélo Club de Sinnamary (VCS) organise sous couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le dimanche 18 juin 2017, une course dénommée « Grand Prix du V.C.S. ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course par équipe sur route. C'est une course ouverte aux catégories 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, Juniors et Pass'cyclisme Open.

ARTICLE 3 – Les clubs devront inscrire leurs coureurs obligatoirement sur cicle-web 2017 (onglet engagement web). La période des engagements débutera le **mercredi 14 juin 2017 dès 10h** et sera définitivement clos le **vendredi 16 juin 2017 à 13 heures**. **Passé ce délai, les coureurs non inscrits seront engagés sur place (dernier délai 30 minutes avant le départ)**

Le droit d'engagement par coureur est de 7€ et l'engagement sur place est fixé à 12€

ARTICLE 4 – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : 8h30 – Rue du Calvaire face à la Maison Artisanale.

Trajet : Rue du Calvaire – Giratoire de Sinnamary – Nouveau Pont – Carrefour Piste de Saint Elie – Carrefour Corossony – Trou Poisson – **RETOUR** (100 mètre avant la station d'essence d'Iracoubo) – Trou Poisson – Carrefour Corossony – Carrefour Piste de Saint Elie – Nouveau Pont – Canal Rémy – Giratoire de Sinnamary – Carrefour Piste de Saint Elie – Carrefour Corossony – Trou Poisson – **RETOUR** (100 mètre avant la station d'essence d'Iracoubo) – Trou Poisson – Carrefour Corossony – Carrefour Piste de Saint Elie – Nouveau Pont – Canal Rémy – Giratoire de Sinnamary – Nouveau Pont – Carrefour Saint Elie – Carrefour Corossony – **RETOUR** – Carrefour Saint Elie – Nouveau Pont – Canal Rémy – Giratoire de Sinnamary – Rue du Calvaire.

Arrivée : 13H00 – Rue du Calvaire face à la Maison Artisanale.

Distance approximative : 154.000 km

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à partir de 7H30 sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au plus tard 15 minutes avant le départ encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au moins de 10 minutes avant le départ ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - Le port du casque rigide est obligatoire de même que les gants pour la catégorie des juniors. Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres

La Commission Technique
J-Y. THIVER

La Commission des Courses
S. FRAUMAR

La Commission Statuts et Règlements
F. HERMANN

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 60840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50

SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C

Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

GRAND PRIX DU V. C. S.



ITINERAIRE DETAILLE



Kilométrage			Itinéraire				Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx				
					39	41			
		153,800	Rue du Calvaire	DÉPART (arrêté) : Face à la maison artisanale		8:30:00	8:30:00	Signaleur	
1,86	1,86	151,940	Rue du Calvaire	Giratoire des ibis		8:32:52	8:32:43	Signaleur	
2,4	4,26	149,540	RN1	Nouveau Pont		8:36:33	8:36:14	Signaleur	
0,55	4,81	148,990	RN1	Carrefour RN1/ RD21 Ancienne route de Sinnamary		8:37:24	8:37:02	Signaleur	
3,1	7,91	145,890	RN1	Carref. piste de St-Elie		8:42:10	8:41:35	Signaleur	
5,5	13,41	140,390	RN1	Carref. route de Corossony		8:50:38	8:49:37	Signaleur	
6,6	20,01	133,790	RN1	Bourg Trou Poisson		9:00:47	8:59:17	Signaleur	
6,3	26,31	127,490	RN1	Pont de Counamama		9:10:29	9:08:30	Signaleur	
7,3	33,63	120,170	RN1	100 m avant la station d'essence d'Iracoubo (DEMI-TOUR)		9:21:44	9:19:13	Signaleur	
6,4	40,03	113,770	RN1	900 m avant le pont de Counamama	DR	9:31:35	9:28:35	Signaleur	
22,4	62,43	91,370	RN1	Carrefour RN1/ RD21 Ancienne route de Sinnamary		10:06:03	10:01:22	Signaleur	
0,55	62,98	90,820	RN1	Nouveau Pont de Sinnamary		10:06:54	10:02:10	Signaleur	
2,4	65,38	88,420	RN1	Giratoire des ibis		10:10:35	10:05:41	Signaleur	
2,4	67,78	86,020	RN1	Nouveau Pont de Sinnamary		10:14:17	10:09:11	Signaleur	
0,55	68,33	85,470	RN1	Carrefour RN1/ RD21 Ancienne route de Sinnamary		10:15:07	10:10:00	Signaleur	
8,6	76,93	76,870	RN1	Carref. route de Corossony		10:28:21	10:22:35	Signaleur	
20,2	97,15	56,650	RN1	100 m avant la station d'essence d'Iracoubo (DEMI-TOUR)		10:59:28	10:52:10	Signaleur	
28,8	125,95	27,850	RN1	Carrefour RN1/ RD21 Ancienne route de Sinnamary		11:43:46	11:34:19	Signaleur	
0,55	126,50	27,300	RN1	Nouveau Pont de Sinnamary		11:44:37	11:35:07	Signaleur	
2,4	128,90	24,900	RN1	Giratoire des ibis		11:48:18	11:38:38	Signaleur	
2,4	131,30	22,500	RN1	Nouveau Pont de Sinnamary		11:52:00	11:42:09	Signaleur	
0,55	131,85	21,950	RN1	Carrefour RN1/ RD21 Ancienne route de Sinnamary		11:52:51	11:42:57	Signaleur	
3,1	134,95	18,850	RN1	Carref. piste de St-Elie	FR	11:57:37	11:47:29	Signaleur	
5,5	140,45	13,350	RN1	Carref. route de Corossony (DEMI-TOUR)		12:06:05	11:55:32	Signaleur	
9,15	149,60	4,200	RN1	Nouveau Pont de Sinnamary		12:20:09	12:08:56	Signaleur	
2,4	152,00	1,800	RN1	Giratoire des ibis		12:23:51	12:12:26	Signaleur	
0,9	152,90	0,900	RN1	Piscine municipale		12:25:14	12:13:45	Signaleur	
0,9	153,80		Rue du Calvaire	ARRIVÉE : Face à la maison artisanale		12:26:37	12:15:04	Signaleur	



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : Vélo Club de Sinnamary s/couvert du COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE
33, rue Gabriel DEVEZE - BP. 840 - 97300 CAYENNE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : Grand Prix du Vélo Club de Sinnamary (V.C.S.)
- Se déroulant le : 18 juin 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

- Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

- Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

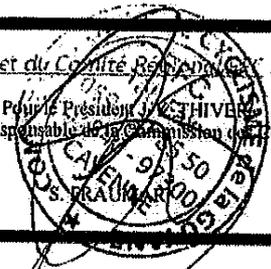
- Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le **Président du jury** et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cachet du Comité Régional de la Guyane
Pour le Président J. THIVIER
Le Responsable de la Commission des Courses,



Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracomunitaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurance exemptées de TVA - art. 261.C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

DIMANCHE 18 JUIN 2017

GRAND PRIX DU VELO CLUB DE SINNAMARY (VCS) 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, JUNIORS et PASS'CYCLISME OPEN

ARTICLE 1 – Le Vélo Club de Sinnamary (VCS) organise sous couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le dimanche 18 juin 2017, une course dénommée « Grand Prix du V.C.S. ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course par équipe sur route. C'est une course ouverte aux catégories 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, Juniors et Pass'cyclisme Open.

ARTICLE 3 – Les clubs devront inscrire leurs coureurs obligatoirement sur cicle-web 2017 (onglet engagement web). La période des engagements débutera le **mercredi 14 juin 2017 dès 10h** et sera définitivement clos le **vendredi 16 juin 2017 à 13 heures**. **Passé ce délai, les coureurs non inscrits seront engagés sur place (dernier délai 30 minutes avant le départ)**

Le droit d'engagement par coureur est de **7€** et l'engagement sur place est fixé à **12€**

ARTICLE 4 – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : 8h30 – Rue du Calvaire face à la Maison Artisanale.

Trajet : Rue du Calvaire – Giratoire de Sinnamary – Nouveau Pont – Carrefour Piste de Saint Elie – Carrefour Corossony – Trou Poisson – **RETOUR** (100 mètre avant la station d'essence d'Iracoubo) – Trou Poisson – Carrefour Corossony – Carrefour Piste de Saint Elie – Nouveau Pont – Canal Rémy – Giratoire de Sinnamary – Carrefour Piste de Saint Elie – Carrefour Corossony – Trou Poisson – **RETOUR** (100 mètre avant la station d'essence d'Iracoubo) – Trou Poisson – Carrefour Corossony – Carrefour Piste de Saint Elie – Nouveau Pont – Canal Rémy – Giratoire de Sinnamary – Nouveau Pont – Carrefour Saint Elie – Carrefour Corossony – **RETOUR** – Carrefour Saint Elie – Nouveau Pont – Canal Rémy – Giratoire de Sinnamary – Rue du Calvaire.

Arrivée : 13H00 – Rue du Calvaire face à la Maison Artisanale.

Distance approximative : **154.000 km**

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à partir de **7H30** sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.
Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au plus tard **15 minutes avant le départ** encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au moins de **10 minutes avant le départ** ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.
Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - Le port du casque rigide est obligatoire de même que les gants pour la catégorie des juniors.
Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres

La Commission Technique
J-Y. THIVER

La Commission des Courses
S. FRAUMAR

La Commission Statuts et Règlements
F. HERMANN

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 60840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50

SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C

Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

GRAND PRIX DU V. C. S.



ITINERAIRE DETAILLE

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
CYCLISME



Kilométrage			Itinéraire				Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx				
					39	41			
		153,800	Rue du Calvaire	DÉPART (arrêté) : Face à la maison artisanale		8:30:00	8:30:00	Signaleur	
1,86	1,86	151,940	Rue du Calvaire	Giratoire des ibis		8:32:52	8:32:43	Signaleur	
2,4	4,26	149,540	RN1	Nouveau Pont		8:36:33	8:36:14	Signaleur	
0,55	4,81	148,990	RN1	Carrefour RN1/ RD21 Ancienne route de Sinnamary		8:37:24	8:37:02	Signaleur	
3,1	7,91	145,890	RN1	Carref. piste de St-Elie		8:42:10	8:41:35	Signaleur	
5,5	13,41	140,390	RN1	Carref. route de Corossony		8:50:38	8:49:37	Signaleur	
6,6	20,01	133,790	RN1	Bourg Trou Poisson		9:00:47	8:59:17	Signaleur	
6,3	26,31	127,490	RN1	Pont de COUNAMAMA		9:10:29	9:08:30	Signaleur	
7,3	33,63	120,170	RN1	100 m avant la station d'essence d'Iracoubo (DEMI-TOUR)		9:21:44	9:19:13	Signaleur	
6,4	40,03	113,770	RN1	900 m avant le pont de COUNAMAMA	DR	9:31:35	9:28:35	Signaleur	
22,4	62,43	91,370	RN1	Carrefour RN1/ RD21 Ancienne route de Sinnamary		10:06:03	10:01:22	Signaleur	
0,55	62,98	90,820	RN1	Nouveau Pont de Sinnamary		10:06:54	10:02:10	Signaleur	
2,4	65,38	88,420	RN1	Giratoire des ibis		10:10:35	10:05:41	Signaleur	
2,4	67,78	86,020	RN1	Nouveau Pont de Sinnamary		10:14:17	10:09:11	Signaleur	
0,55	68,33	85,470	RN1	Carrefour RN1/ RD21 Ancienne route de Sinnamary		10:15:07	10:10:00	Signaleur	
8,6	76,93	76,870	RN1	Carref. route de Corossony		10:28:21	10:22:35	Signaleur	
20,2	97,15	56,650	RN1	100 m avant la station d'essence d'Iracoubo (DEMI-TOUR)		10:59:28	10:52:10	Signaleur	
28,8	125,95	27,850	RN1	Carrefour RN1/ RD21 Ancienne route de Sinnamary		11:43:46	11:34:19	Signaleur	
0,55	126,50	27,300	RN1	Nouveau Pont de Sinnamary		11:44:37	11:35:07	Signaleur	
2,4	128,90	24,900	RN1	Giratoire des ibis		11:48:18	11:38:38	Signaleur	
2,4	131,30	22,500	RN1	Nouveau Pont de Sinnamary		11:52:00	11:42:09	Signaleur	
0,55	131,85	21,950	RN1	Carrefour RN1/ RD21 Ancienne route de Sinnamary		11:52:51	11:42:57	Signaleur	
3,1	134,95	18,850	RN1	Carref. piste de St-Elie	FR	11:57:37	11:47:29	Signaleur	
5,5	140,45	13,350	RN1	Carref. route de Corossony (DEMI-TOUR)		12:06:05	11:55:32	Signaleur	
9,15	149,60	4,200	RN1	Nouveau Pont de Sinnamary		12:20:09	12:08:56	Signaleur	
2,4	152,00	1,800	RN1	Giratoire des ibis		12:23:51	12:12:26	Signaleur	
0,9	152,90	0,900	RN1	Piscine municipale		12:25:14	12:13:45	Signaleur	
0,9	153,80		Rue du Calvaire	ARRIVÉE : Face à la maison artisanale		12:26:37	12:15:04	Signaleur	

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION
D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE,
UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS**

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

97300 CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
 avec engagement de véhicules à moteur
 sans engagement de véhicules à moteur
 une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste
sur route

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'ÉVÉNEMENT :

GRAND PRIX RENEBAT GENERAL - Jeunes

LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique
 Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : SINNAMARY - SINNAMARY

DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :

18 juin 2017 1/2 journée

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport).³
(2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^e du code du sport).
(3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^e du code du sport).

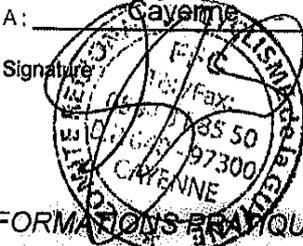
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL A ÉTÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT ACROÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

A :  le 11 mai 2017

Signature :

INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- 1.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :
Chaque préfet de département traversé ;
- 1.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné ;
- 1.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :
Sous-préfet de l'arrondissement ;

II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
 - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - Les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
 - La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
 - Les modalités d'organisation de la concentration ;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, eu cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
 - L'itinéraire précis de la manifestation ;
 - Le règlement de l'épreuve ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

III. DELAI DE DEPOT

- ☑ Pour les 1.1. et 1.2. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'Intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois ;
- ☑ Pour les 1.3., 1.4. et 1.5. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : Vélo Club de Sinnamary s/c COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE
33, rue Gabriel DEVEZE - BP. 840 - 97300 GAYENNE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX RENEBAT GENERAL - Jeunes
- Se déroulant le : 18 juin 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. **Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. **Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

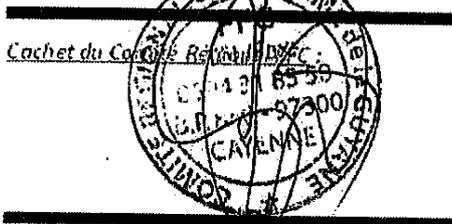
Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le **Président du jury** et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.



Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW – Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- Dénomination de l'épreuve : **GRAND PRIX RENEBAT GENERAL (jeunes)**
- Organisateur : **Vélo Club de Sinnamary s/Comité Régional de Cyclisme de la Guyane**
- Nombre de concurrents : **30 environ (toutes catégories de jeunes confondues)**
- Itinéraire succinct : **parcours détaillé, parcours chronométré et plan joints**
- Date de l'épreuve : **18 juin 2017**

I – ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : Officiels – Signaleurs fixes et à moto

Matériel : Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- Signaleurs : **20 environ**
- Barrières : **20 environ**
- Ambulance : **oui + présence de 2 secouristes**

III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- Règlement de l'épreuve : **X** Oui Non
- Parcours détaillé de l'épreuve **X** Oui Non
- Liste nominative des signaleurs **X** Oui Non

IV – REMARQUE RELATIVES A L'ITINERAIRE (point délicats du parcours) :

- Traversée dangereuse d'agglomération :
- Carrefours importants :
- Itinéraire dangereux :
- Voie à grande circulation :

V – AVIS DU COMMANDANT DE BRIGADE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

*Sous réserve du respect des règles du code de la route
et du respect des dispositions réglementaires document préfecture.*

N° du

Cachet et signature du CB

VI – AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

N° du

Cachet et signature du CDT DE CIE



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

DIMANCHE 18 JUIN 2017

GRAND PRIX RENEBAT GENERAL

MINIMES – FEMININES – CADETS- BENJAMINS

ARTICLE 1 – Le Vélo Club de Sinnamary organise sous le couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le dimanche 18 juin 2017, une course dénommée « **GRAND PRIX RENEBAT GENERAL** ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories « **Benjamins, Minimes, Féminines et Cadets** ».

ARTICLE 3 – Les clubs devront inscrire leurs coureurs obligatoirement sur cicle-web 2017 (onglet engagement web). La période des engagements débutera le **mercredi 14 juin 2017 dès 10h** et sera définitivement clos le **vendredi 16 juin 2017 à 13 heures**. **Passé ce délai, les coureurs non inscrits seront engagés sur place (dernier délai 30 minutes avant le départ)**

Le droit d'engagement par coureur est de **6€** et l'engagement sur place est fixé à **8€**

ARTICLE 4 – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ Minimes/Féminines : 8H05 - Rue du Calvaire devant la Maison Artisanale de Sinnamary.

Trajet : Rue du Calvaire – Avenue C. Verderosa – Rue de Cluny – Passage devant l'Ecole LATIDINE - Intersection Rue de Cluny/ RN1 - Rue du Calvaire

Circuit de 1 km à parcourir 30 fois **Minimes/Féminines**- 12 fois **Benjamins** - 50 fois **Cadets**

Départ Benjamins : au 18^{ème} tour de circuit

Départ des Cadets : A l'issue de la compétition des Minimes/Féminines et Benjamins

Arrivée : 12H00 – Rue du Calvaire devant la Maison Artisanale de Sinnamary.

Distance : Minimes/Féminines : 30.000.km - Cadets 50.000 km – Benjamins 12 km

ARTICLE 5 - L'embarquement et la remise des dossards se feront à **partir de 7H00** sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au plus tard 15 minutes avant le départ** encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au moins de 10 minutes avant le départ** ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - Le port du casque rigide et les gants sont obligatoires. Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres.

La Commission Technique
J-Y. THIVER

La Commission des Courses
S. FRAUMAR

La Commission Statuts/Règlements
F. HERMANN

33, Rue Gabriel Devèze BP-840 97338 CAYENNE CEDEX – Code APE 9312 Z Tél / Fax : 0594 31 85 50
Courriel : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire		NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122	56	GABRIEL Alain	770298100093
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063	57	GABRIEL Cyrille	10498100344
3	ALFRED Guy		58	GABRIEL Eddy	970698100375
4	ALAIS Jean Marie		59	GHENZI Clarisse	840198100022
5	ALIBAR Jérôme		60	GUITTEAUD Huberte	
6	AMARANTHE Romule	860198100032	61	GUITTEAUD Raymond	
7	ARMOUDON Eric	830998100157	62	GUITTEAUD Roland	
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038	63	HODEBOURG Lucien	
9	AYANNE Franck	861113330064	64	HOLDER Liliane	790198100032
10	AZOR Jérémie		65	HONORAT Steeve	911298100231
11	BAPTISTE Hugues		66	ILES Serge	790398100278
12	BAPTISTE Ramone	790298100212	67	JEAN CHARLES Maurice	
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara		68	JEAN ELIE Alain	820698100177
14	BELINA Alicia	911098100309	69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
15	BELLEMARE Jean Yves		70	JOSEPH Jean René	950798100100
16	BELLONY Edgard	19343	71	KANY J-Paul	
17	BELLONY José		72	LABRADOR Ernesto	
18	BOURDON Jacqueline	17544	73	LAGRAND Patrick	
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153	74	LARANCE André Mathieu	910683230009
20	BRUNE Armand	11004	75	LEO Edithe Pascal	30598100018
21	BUSSANT Julien	891197100689	76	LEOTE Lynna	
22	BUZARE Arlène	810398100057	77	LEWEST Jérémie	
23	BUZARE Corinne	60698100061	78	MADELEINE Christiane	
24	BUZARE Lucien	145191300	79	MAGLOIRE Paul	860698100212
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071	80	MANDE Paul	850191201167
26	CAPRICE Josiane	770898100075	81	MATHAR Stéphane	
27	CARISTAN Rémy		82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
28	CAZALA Serge	93549	83	MERABLI Murielle	
29	CHONG WA Denis		84	MILDOU Eddy	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143	85	NOKO Pierre	14410
31	CIPPE Astrid	10498100340	86	OCTOBRE René	
32	COCO Jean Philippe		87	PETER Gerville	
33	COSPAR Joseph	9010981000066	88	PLANCY Marie Louise	791098100093
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580	89	PONET Henri	
35	DANIEL Antoine	830498100124	90	PRIAN Lisa	#####
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216	91	RACON Richard	801098100090
37	DANIEL Freddy	990798100131	92	RADAMONTHE Nora	960398100208
38	DANIEL Guy-Félix	20957	93	RAVIN Youri	860597300053
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066	94	REDOUTEY Sandrine	94126
40	DANTIN Jean Claude	821098100106	95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
41	DANTIN Laurene		96	RINGUET Jean	930598100146
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124	97	RINGUET Sylver	22651
43	DEVEAUX Aristide	20598100131	98	RINGUET Teddy	50298100114
44	DORSEIDE Eliette	810198100055	99	SAID Monique	
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194	100	SAIMBERT Franck	880598100128
46	EDON Roger	69800	101	SANSOUCI Irène	981298100228
47	ELICE Gary	960398100188	102	SILEBERT Rolande	751198100048
48	ESSENLINE Thierry		103	STANISLAS Steeve	
49	ETIENNE Daniel		104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
50	FARLOT FLERET Gilberte		105	TORVIC Loïc	960798100140
51	FARLOT Katia	71298100033	106	TSANG SAM MOI Gislaine	
52	FAUVETTE Isetaine	900298100083	107	TSANG SAM MOI Vanessa	
53	FOX Jean Claude	960998100266	108	VELINON Lucien	830998100065
54	FRAUMAR Michel				
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193			

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/  /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

 SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



Directeur Départemental

Félix ANTONOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

Cabinet

R03-2017-06-16-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "grand prix Sophie construction open le 17 juin

2017

course cycliste grd prix Sophie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand prix SOPHIE Construction Open »
le 17 juin 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande datée du 29 mai 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, en association avec le Vélo Club de Sinnamary, le 17 juin 2017, une course cycliste, catégories open, intitulée « Grand prix SOPHIE Construction » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury Macouria de Kourou et de Sinnamary ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly et de Kourou ;
- Vu** l'arrêté n°2017-15/MS/PM/ du 31 mai 2017 du maire de Sinnamary portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Grand Prix Sophie construction open » le samedi 17 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° 2017/38/AG/VM du 6 juin 2017 du maire de Macouria portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Sophie construction open » le samedi 17 juin 2017 ;
- Sur** proposition du Directeur du Cabinet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le samedi 17 juin 2017, en association avec le Vélo Club de Sinnamary, une course cycliste open, intitulée « Grand prix du Vélo Club de Sinnamary » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Sinnamary, Kourou, Macouria Matoury de Rémire-Montjoly et de Cayenne.

l'itinéraire emprunté sera le suivant :

Nombre de concurrents : 80 environ

Départ : Fictif 13h55 route de Montabo devant le siège de la Sophie Construction

Départ : 14h00 route de Montabo

Parcours : route de Montabo – carrefour de Bourda – giratoire de Suzini – giratoire des Ames Claires – feux de Rémire – giratoire de Rémire – avenue G. Monnerville - giratoire A. Tablon – carrefour Barbadines – carrefour la Levée – giratoire Califourchon – bourg de Matoury – giratoire du PROGT – carrefour Balata – giratoire de Balata – RN1 – pont de la rivière de Cayenne – carrefour Soula 1 – giratoire de Soula – carrefour Soula 2 – carrefour la Carapa – carrefour Maillard – carrefour RD5/Montsinéry – bourg de Tonate – pont crique Brémont – carrefour Matiti – entrée de Guatéméla – RD13 – sortie de Guatemala – RN1 – montagne des Pères – pont de la rivière de Kourou – giratoire Café – entrée Dégrad Saramaca – pont Soumourou – bretelle de Petit Saut – carrefour Changement – pont Passoura – carrefour Pointe Combi - giratoire de Sinnamary – rue du Calvaire.

Arrivée : 18h00 – Rue du Calvaire (face Maison artisanale)

Distance approximative : 135 km.

Article : 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

Article : 3 SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

Article : 4 SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé d'au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article : 5 SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

Article : 6 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article : 7 La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article : 8 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article : 9 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, les maires de Rémire-Montjoly, Matoury de Macouria, Kourou, Sinnamary et de Cayenne le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 16 juin 2017

Le préfet,
le Sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION
D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE,
UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS**

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

97300 CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr



VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
 avec engagement de véhicules à moteur
 sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste sur route

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'ÉVÉNEMENT :

GRAND PRIX SOPHIE CONSTRUCTION - open

LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : CAYENNE - REMIRE - MATOURY - MACOURIA - KOUROU - SINNAMARY

DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :

17 juin 2017 1/2 journée

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste caillonnée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport).
(2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que tir ou franchissement (article R.331-21 2^o du code du sport).
(3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^o du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL A ÉTÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FÉDÉRATION SPORTIVE AVANT AGRÉE CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

A : _____, le 11 mai 2017

Signature



INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ?

- 1.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements ;
Chaque préfet de département traversé.
- 1.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- 1.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
 - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
 - La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
 - Les modalités d'organisation de la concentration ;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
 - L'itinéraire précis de la manifestation ;
 - Le règlement de l'épreuve ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DÉPÔT

- ☒ Pour les 1.1, et 1.2.
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les 1.3, 1.4, et 1.5.
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : Vélo Club de Sinnamary s/c COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE
33, rue Gabriel DEVEZE - BP. 840 - 97300 CAYENNE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX SOPHIE CONSTRUCTION
- Se déroulant le : 17 Juin 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

- Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

- Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

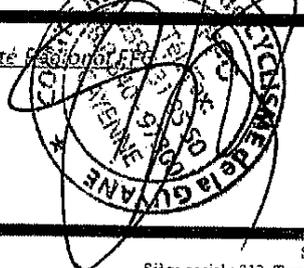
- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le **Président du jury** et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du **01/01/2017** jusqu'à la prochaine échéance, du **01/01/2018**, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cachet du Comité Régional



Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW – Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261.C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

SAMEDI 17 JUIN 2017

GRAND PRIX SOPHIE CONSTRUCTION
1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, JUNIORS et PASS'CYCLISME OPEN



ARTICLE 1 – Le Vélo Club de Sinnamary (VCS) organise sous couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le **samedi 17 juin 2017**, une course dénommée « **Grand Prix Sophie Construction** ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories **1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, Juniors et Pass'cyclisme open**.

ARTICLE 3 – Les clubs devront inscrire leurs coureurs obligatoirement sur cicle-web 2017 (onglet engagement web). La période des engagements débutera le **mercredi 14 juin 2017 dès 10h** et sera définitivement clos le **vendredi 16 juin 2017 à 13 heures**. **Passé ce délai, les coureurs non inscrits seront engagés sur place (dernier délai 30 minutes avant le départ)**

Le droit d'engagement par coureur est de **7 €** et l'engagement sur place est fixé à **12 €**

ARTICLE 4 – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ fictif : 13H55 Route de Montabo devant le siège de la Sophie Construction.

Départ : 14H00 Route de Montabo

Trajet : Route de Montabo – Carrefour de Bourda – Giratoire de Suzini – Giratoire des Ames Claires – Feux de Rémire – Giratoire de Rémire – Avenue G. Monnerville – Giratoire A. Tablon – Carrefour Barbadines – Carrefour la Levée – Giratoire Califourchon – Bourg de Matoury – Giratoire du PROGT - Carrefour Balata – Giratoire de Balata – RN1 – Pont de la Rivière de Cayenne – Carrefour Soula 1 – Giratoire de Soula – Carrefour Soula 2 – Carrefour La Carapa – Carrefour Maillard – Carrefour RD5/Montsinéry – Bourg de Tonate – Pont Crique Brémont – Carrefour Matiti – Entrée de Guatemala – RD13 – Sortie de Guatemala – RN1 – Montagne des Pères – Pont de la Rivière de Kourou – Giratoire Café – Carrefour Dégras Saramaca – Pont Soumourou – Brette de Petit Saut – Carrefour Changement – Pont Passoura – Carrefour Pointe Combi – Giratoire de Sinnamary – Rue du Calvaire.

Arrivée : 18H00 – Rue du Calvaire face à la Maison Artisanale.

Distance approximative : **135,000 km**

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à partir de **13H00** sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au plus tard **15 minutes** avant le départ encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au moins de **10 minutes** avant le départ ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - Le port du casque rigide est obligatoire de même que les gants pour la catégorie des juniors.

Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres

La Commission Technique
J-Y THIVER

La Commission des Courses
S.FRAUMAR

La Commission Statuts et Règlement
F. HERMANN

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 60840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50

SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C

Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

GRAND PRIX SOPHIE CONSTRUCTION



ITINERAIRE DETAILLE



Kilométrage			Itinéraire			Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx			
					39	41		
								Signaleur
		135,000	RD1	DÉPART : Route de Montabo face à SOPHIE CONSTRUCTION		14:00:00	14:00:00	Signaleur
2,4	2,40	132,600	RD1	Giratoire de Suzini		14:03:42	14:03:31	Signaleur
2,1	4,50	130,500	RD1	Rond Point des Ames Claires		14:06:55	14:06:35	Signaleur
4	8,50	126,500	RD2	Rond point Bourg de Rémire		14:13:05	14:12:26	Signaleur
0,6	9,10	125,900	RN4	Rond Point TABLON		14:14:00	14:13:19	Signaleur
1,7	10,80	124,200	RN4	Entrée Centre Pénitentiaire		14:16:37	14:15:48	Signaleur
4,4	15,20	119,800	RN4	Carrefour Barbadines		14:23:23	14:22:15	Signaleur
2	17,20	117,800	RN4	Carrefour La levée		14:26:28	14:25:10	Signaleur
1,6	18,80	116,200	RN4	Rond Point Calfourchon		14:28:55	14:27:31	Signaleur
4,7	23,50	111,500	RN2	Giratoire PROGT		14:36:09	14:34:23	Signaleur
0,85	24,35	110,650	RN1	Pont de l'échangeur Balata		14:37:28	14:35:38	Signaleur
9,65	34,00	101,000	RN1	Giratoire de Soula		14:52:18	14:49:45	Signaleur
2,8	36,80	98,200	RN1	Carrefour RN1/RD5.1 Savane Marivat		14:56:37	14:53:51	Signaleur
7,5	44,30	90,700	RN1	Carrefour RN1/RD5 Rte de Montsinéry		15:08:09	15:04:50	Signaleur
1,5	45,80	89,200	RN1	Bourg de Tonate (église)		15:10:28	15:07:01	Signaleur
10,2	56,00	79,000	RN1	Carrefour RN1/RD13 Rte Guatemala (Entrée)		15:26:09	15:21:57	Signaleur
9,7	65,70	69,300	RD13	Carrefour Rte Débarcadère Guatemala		15:41:05	15:36:09	Signaleur
3,30	69,00	66,000	RN1	Carrefour RD13 Rte Guatemala/RN1 (Sortie)		15:46:09	15:40:59	Signaleur
2,3	71,30	63,700	RN1	Montagne des Pères		15:49:42	15:44:20	Signaleur
6,8	78,10	56,900	RN1	Giratoire Café		16:00:09	15:54:18	Signaleur
3,2	81,30	53,700	RN1	Crrique Passoura		16:05:05	15:58:59	Signaleur
2,5	83,80	51,200	RN1	Carrefour RN1/Rte Dégrad Saramaca		16:08:55	16:02:38	Signaleur
2,3	86,10	48,900	RN1	Crrique Soumourou		16:12:28	16:06:00	Signaleur
5,5	91,60	43,400	RN1	Entrée Carrière		16:20:55	16:14:03	Signaleur
14,7	106,30	28,700	RN1	Carrefour RN1/Bretelle Petit Saut		16:43:32	16:35:34	Signaleur
8,4	114,70	20,300	RN1	8,4 kms après le carrefour RN1/Bretelle Petit Saut		16:56:28	16:47:51	Signaleur
15,9	130,57	4,430	RN1	Carrefour Pointe Combi		17:20:53	17:11:05	Signaleur
2,4	132,97	2,030	Rue du Calvaire	Giratoire de Sinnamary		17:24:34	17:14:35	Signaleur
1,8	134,77	0,230	Rue du Calvaire	ARRIVÉE : Face à la maison artisanale		17:27:20	17:17:13	Signaleur



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 JGG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations -- Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles*).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

Directeur Départemental

Félix ANTENOR-HABAZAC



Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

DCLAJ

R03-2017-06-15-007

Arrêté fixant le montant définitif affecté à la CTG en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant définitif affecté
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014
(n° 2013-1278 du 29 décembre 2013)

EXERCICE 2017

Compte 4612000000
Action 0833 -04

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et Martinique ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 fixant le montant provisionnel affecté à la collectivité territoriale de Guyane en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2017 à la collectivité territoriale de Guyane correspondant aux nouvelles ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage revenant aux régions, est fixé à titre définitif, à TROIS MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (3 215 737,61 €).

Article 2 - Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1^{er}, selon le nouvel échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur l'action **833-04**. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4612000000.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 2
CTG : 1
5

DEAL

R03-2017-06-16-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire le domaine public fluvial pour l'installation d'une piscine flottante en milieu naturel avec ponton d'accès, situés sur le fleuve Lawa commune de Grand Santi.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation d'une piscine flottante en milieu naturel avec ponton d'accès,
situés sur le fleuve Lawa commune de Grand Santi.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée, par la Mairie de Grand Santi en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 06 janvier 2017 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 06 mars 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Mairie de Grand-Santi, demeurant Mairie de Grand Santi 97340 Grand-Santi, SIRET n°21973357300014, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation d'une piscine flottante avec passerelle d'accès, situés sur la commune de Grand-Santi au droit de la parcelle F0020.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 3420€ par an (trois mille quatre cent vingt euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage lumineux de l'ouvrage seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** (dix ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substance(s) quelconque(s) dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- retirer tous les embâcles pouvant se trouver coincés entre la structure et la rive.
- veiller à ce que tous les ouvriers pendant la phase des travaux portent bien un moyen de sauvetage en cas de chute dans le fleuve.
- veiller que l'eau soit régulièrement contrôlée par un organisme agréé pour l'autorisation de la baignade
- veiller à ce que la piscine demeure fermée sans la présence d'un maître nageur sauveteur.
- installer un système de surveillance en cas de chute à l'eau sans la présence d'un maître nageur sauveteur.
- disposer de tout l'équipement de secours adéquat pour l'accueil du public.
- l'amarrage d'embarcation le long de la piscine est strictement interdit sauf bateau de secours.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Grand-Santi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 16.50.N. 2017.

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line extending upwards from the center, and a small flourish at the end.

DEAL

R03-2017-06-12-009

Arrêté portant autorisation délivrée au titre de la loi sur
l'eau pour aménager et exploiter un ouvrage utilisant
l'énergie hydraulique sur la rivière Inini sur le site de Saut
AP SAUT SONNELLE
Sonnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DÉLIVRÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
POUR AMÉNAGER ET EXPLOITER UN OUVRAGE
UTILISANT L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE SUR LA RIVIÈRE ININI
SUR LE SITE DE SAUT SONNELLE**

Commune de MARIPASOULA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général de la propriété et des personnes publiques ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement, et notamment l'article 20 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°2015180-0002/DEAL du 29 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la construction de quatre ponts et la mise en place d'une buse, sur la future piste entre Maripasoula et la Saut Sonnelle situé sur l'Inini sur le territoire de Maripasoula ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015180-0014/DEAL du 29 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau et enquête préalable à la déclaration d'utilité publique tenant lieu de déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de création d'une centrale hydroélectrique à Saut Sonnelle sur la commune de Maripasoula ;

VU l'arrêté préfectoral n°186/DEAL/PSDD/UPR du 27 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique à Saut Sonnelle sur la commune de Maripasoula par la SAS MARIPASOULA ENERGIE ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le dossier déposé de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé le 23 mai 2014 ;

VU le dossier complémentaire déposé le 10 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'Office de l'Eau de Guyane en date du 17 novembre 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2015 ;

VU le dossier porté en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé le 30 mars 2015, incluant la proposition de mesure compensatoire ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis du bureau d'étude technique et de contrôle des grands barrages en date du 27 mai 2015 ;

VU le dossier complémentaire transmis le 20 juillet 2015 ;

VU l'avis du bureau d'étude technique et de contrôle des grands barrages en date du 5 août 2015 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 12 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis du conservateur de l'archéologie en date du 1^{er} octobre 2015 ;

VU la demande d'enquête publique complémentaire formulée par la SAS MARIPASOULA ÉNERGIE en date du 28 octobre 2015 ;

VU l'avis de la mairie de Maripasoula en date du 25 avril 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 3 juin 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique en date du 30 septembre 2016 ;

VU la contribution formulée après le 16 décembre 2016 par le pétitionnaire en réponse aux remarques émises lors de l'enquête publique ;

VU la contribution du conseil national de protection de la nature en date du 10 janvier 2017 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 16 janvier 2017 ;

VU la note de calcul hydraulique transmis par voie électronique par Voltalia et établie par le bureau d'études « Hydrostadium® » en date du 8 février 2017 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 28 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 03 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 9 mai 2017 et ses observations en date du 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement, sous réserve de l'application stricte des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral reprend les engagements du pétitionnaire et les mesures de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et reprend les obligations imposées au propriétaire d'un ouvrage hydraulique de ce type ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE

La société « Maripasoula Énergie Guyane », ci-après dénommée maître d'ouvrage et/ou pétitionnaire, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 45 (quarante-cinq) ans, à disposer de l'énergie de la rivière Inini, pour la mise en place d'une installation hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Maripasoula (Guyane 973) et dont l'énergie créée est destinée à être injectée sur le réseau de distribution local.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4,17 MW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1,39 MW.

ARTICLE 2 : SECTION AMÉNAGÉE

L'aménagement est situé sur l'Inini au niveau du Saut Sonnelle (coordonnées d'implantation en UTM22N : X=170785.5 et Y=405157.8), sur la commune de Maripasoula.

Il est constitué d'un seuil de prise d'eau créant une retenue à la cote normale d'exploitation de 96.00 mètres NGG. Une centrale hydroélectrique est implantée en rive droite du seuil. Les eaux sont restituées en aval immédiat de la centrale à la cote 92,20 mètres NGG (module), soit une hauteur de chute maximale brute de 3,80 mètres au module.

Un tronçon court-circuité entre le seuil de prise d'eau et l'extrémité aval du canal de fuite de la centrale hydroélectrique, d'une longueur d'environ 100 mètres, est créée par l'aménagement.

ARTICLE 3 : ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU EXERCES

Néant

ARTICLE 4 : ÉVICTION DES DROITS DES PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES

Néant

ARTICLE 5: CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le plan de l'installation hydroélectrique est annexé au présent arrêté.

- **Article 5.1 : Niveaux d'eau de la retenue**

Les niveaux d'eau à respecter au droit du seuil de Saut Sonnelle sont :

Niveau normal d'exploitation : 96,00 m NGG

Niveau des plus hautes eaux : 102,00 m NGG.

Niveau minimal d'exploitation : 96,00 m NGG

- **Article 5.2 : Échelles limnimétriques**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article dans les conditions ci-après :

- deux repères, de type échelle limnimétrique, permettant une lecture visuelle immédiate sont mis en place à l'amont et à l'aval de l'usine. Ils sont implantés verticalement et calés par rapport au Nivellement Général de la Guyane (NGG). La lecture de ces repères doit pouvoir se faire en tout temps depuis la berge ;
- Un repère situé à l'amont de l'usine hydro-électrique, disposé en rive gauche, et dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Il doit toujours être accessible aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté. Il demeure visible aux tiers et le maître d'ouvrage est responsable de sa conservation ;
- Une échelle limnimétrique scellée, en rive droite, à une distance qui ne peut être inférieure à 15 mètres par rapport au déversoir. Elle doit être visible et lisible en tout temps ;
- une échelle limnimétrique scellée à proximité de la 1^{ère} cloison amont de la passe mixte poissons/pirogues mentionnée à l'article 9.1 du présent arrêté ainsi qu'à la sortie immédiate de cet ouvrage dans une zone située en dehors des remous ;
- une échelle limnimétrique scellée à proximité de la 1^{ère} cloison amont du bras piscicole mentionnée à l'article 9.2 du présent arrêté ainsi qu'à la sortie immédiate de cet ouvrage dans une zone située en dehors des remous ;
- une échelle limnimétrique scellée à proximité de la vanne de régulation de l'exutoire de dévalaison ;

Ces repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la Guyane (NGG) avec une graduation centimétrique et décimétrique et doivent rester lisibles pour les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur entretien et de leur conservation.

Des repères visibles identifient les valeurs fixées dans le présent arrêté, l'intervalle encadrant ces valeurs à plus ou moins 10% du débit est également représenté.

Ces repères sont implantés par un géomètre expert indépendant, dont l'identité est indiquée préalablement aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, qui peuvent s'opposer au choix du maître d'ouvrage s'ils jugent que l'organisme ou la personne retenue ne dispose pas des compétences nécessaires pour cette opération.

- **Article 5.3 : Débit turbiné**

Le débit maximal de la prise d'eau pouvant être turbiné est de 112 mètres cubes par seconde. La répartition du débit turbiné selon les conditions hydrauliques de la rivière Inini sont explicitées à l'article 7 du présent arrêté.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un canal d'aménagé creusé en rive droite du fleuve, au droit du barrage et en amont immédiat des turbines. L'usine est installée en rive droite de la rivière Inini dans le prolongement du barrage.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par l'enregistrement de la production hydro-électrique pour le suivi commercial de cette production. A minima, cet enregistrement s'effectue toutes les heures. Une copie de la totalité de cet enregistrement est transmis chaque trimestre, pendant toute la durée de validité du présent arrêté, aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

Un abaque puissance/débit est produit permettant de relier aisément la production énergétique au débit turbiné. Cet abaque est transmis avec les documents indiqués à l'article 27 du présent arrêté.

Compte tenu des incertitudes dans le dimensionnement hydraulique des dispositifs de montaison et de dévalaison, le pétitionnaire procède après la mise en service de l'installation à des mesures in situ des débits transitant réellement à l'intérieur de chacun des dispositifs mentionnés aux articles 5, 9, et 10 du présent arrêté à la cote normale d'exploitation.

ARTICLE 6: CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE, DES TURBINES ET DE LA RETENUE

- **Article 6.1 : Caractéristiques du barrage**

Type : Barrage poids de classe C

Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 9,90 mètres

Caractéristiques géométriques de l'ouvrage :

<u>Partie d'ouvrage</u>	<u>Longueur en crête</u>	<u>Largeur en crête</u>	<u>Altitude en crête</u>
Seuil déversant bas	60 mètres	3,20 mètres	96,00 mètres NGG
Seuil déversant haut	Rive droite : 55 mètres Rive gauche : 35 mètres	0,80 mètres	98,00 mètres NGG
Digues de fermeture	Rive droite : 13,60 mètres Rive gauche : 84,65 mètres	3,00 mètres en rive gauche 16,50 mètres en rive droite	100 mètres NGG

La longueur totale en crête de l'ouvrage est de 248 mètres. Le déversoir est constitué par la crête des seuils bas et haut d'une longueur totale de 150 m.

Le fond du canal d'aménée situé à la cote 91 mètres NGG à l'amont a une pente longitudinale de 15° sur une longueur de 13,9 mètres jusqu'à atteindre la cote 87 mètres NGG, au point d'implantation du plan de grilles. L'entrée de ce canal d'aménée a une largeur perpendiculaire à l'écoulement de 27,1 mètres et les cotes de crête de bajoyer sont calées à 98,5 mètres NGG.

En cas de modification des éléments mentionnés au présent article lors de la phase de travaux, le pétitionnaire en informe les agents mentionnés aux articles 27 du présent arrêté qui valident ces modifications avant réalisation.

Caractéristiques techniques de l'ouvrage :

Le barrage comporte 14 plots de 10 m et de 2 plots de 5 m. Ces plots de 5 m sont situés en rive. L'étanchéité entre chaque plot est assurée par la pose de joints.

Une bêche en béton armée de 1 m de profondeur est réalisée au pied amont du seuil pour améliorer l'étanchéité au contact béton-fondation et la résistance au glissement de l'ouvrage.

La fondation de l'ouvrage est drainée. Le réseau de drainage réalisé en béton poreux est constitué d'un collecteur filant sur le linéaire de l'ouvrage et de bretelles drainantes disposées tous les 5 m. Les eaux drainées sont évacuées en aval de l'ouvrage.

- **Article 6.2 : Caractéristiques des turbines**

L'usine est équipée d'un maximum de 4 turbines pour un débit d'équipement total de 112 m³/s. L'une des turbines est équipée pour turbiner un débit plancher. Les turbines doivent pouvoir fonctionner en mode déchargeur.

- **Article 6.3 : Caractéristiques de la retenue**

Surface ennoyée au niveau normal d'exploitation (hors lit mineur) : 441 hectares

Estimation de la capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 9,6 millions de mètres cubes (9,6 hm³).

Longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue au niveau normal d'exploitation : 30 km.

- **Article 6.4 : Vidange**

Les opérations de vidange de la retenue pour entretien ou travaux font l'objet d'une autorisation délivrée par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Ces opérations de vidange ne peuvent être effectuées sans détenir cette autorisation.

La procédure de vidange doit faire l'objet d'un document d'incidences permettant d'évaluer les impacts sur le milieu naturel en général et sur le milieu aquatique en particulier. Les éléments précis devant être abordés dans ce document d'incidences pourront être précisés par les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

La procédure de vidange ne peut être réalisée qu'après validation écrite par les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ÉVACUATEURS DE CRUES, DÉVERSOIRS, VANNES ET DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DÉBIT A MAINTENIR

En tout état de cause les plans d'exécution relatifs à ces ouvrages sont transmis aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté pour validation avant exécution au plus tard six mois avant la date prévue de début des travaux. En cas de modification, les nouveaux plans sont transmis pour validation avant exécution au plus tard trois mois avant la date prévue de début des travaux.

- **Article 7.1 : Déversoir**

Le déversoir est constitué de deux seuils fixes en béton d'une longueur totale de 150 mètres.

Sa crête est arasée en son centre à la côte 96,00 mètres NGG sur une longueur de 60 mètres.

Sa crête est arasée à la côte 98,00 mètres NGG sur une longueur de 45 mètres de part et d'autre de la partie arasée centrale susmentionnée.

- **Article 7.2 : Débit minimal restitué, débit turbiné débit réservé**

Le débit réservé restitué à l'aval immédiat de l'ouvrage est constitué du cumul du débit d'alimentation de la passe mixte et du débit d'alimentation de l'ouvrage de dévalaison. La répartition de ces débits et du débit turbiné selon les conditions hydrauliques de la rivière sont rappelées ci-dessous :

	Débit en m³/s							
	Débit Inini	Débit turbiné	Passe mixte		Bras piscicole	Exutoire de dévalaison	Débit réservé	Débit déversé
			Partie amont	Partie aval				
Etiage QMNA5	10	0	6,8	4,3	2,5	3,2	10	0
Module Scenario 1	93	82,05	6,8	4,6	2,2	4,15	10,95	0
Module Scenario 2	93	56	9,5	5,85	3,65	4,15	13,65	23,35
2x Module Scenario 1	186	112	12	7,9	4,1	4,15	16,15	57,85
2x Module Scenario 2	186	56	15	9,9	5,1	4,15	19,15	110,85

Données du tableau : Le scénario 1 correspond à l'usine hydro-électrique avec les 4 turbines en fonctionnement. Le scénario 2 correspond à l'usine hydro-électrique avec 2 turbines en fonctionnement.

En tout état de cause, le pétitionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de l'installation (seuil et usine), un débit réservé qui ne peut être inférieur à 9,3 m³ par seconde dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat de l'ouvrage. Lorsque le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à ce débit minimal définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau, tout le calcul des débits entrants et des débits restitués.

Le débit réservé (ou le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur) ne peut pas être turbiné.

Le débit maximal turbinable, le débit minimal à maintenir dans la rivière (débit réservé), le débit minimal restitué, le débit d'alimentation de la passe mixte, le débit d'alimentation de l'exutoire de dévalaison, la côte minimale d'exploitation, et la côte de restitution à l'aval du barrage sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. L'affichage est donc effectué sur l'usine, ou à défaut sur un panneau d'information visible en tout temps, sur la rive droite du fleuve.

ARTICLE 8 : CANAL D'AMENÉE ET CANAL DE FUITE

- **Article 8.1 : Canal d'aménée**

Le canal d'aménée situé à la côte 91 mètres NGG à l'amont a une pente de 15° sur une longueur de 13,9 mètres jusqu'à atteindre la côte 87 mètres NGG, au point où débute le radier où est implanté le plan de grilles.

L'entrée de ce canal d'amenée a une largeur perpendiculaire à l'écoulement de 27,10 mètres et les cotes de crête de bajoyer sont calées à 98,5 mètres NGG.

• **Article 8.2 : Canal de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont.

Le radier du canal de fuite à l'aval des aspirateurs est décomposé comme suit :

- Une première section de pente 6% sur une longueur de 1.3 fois le diamètre des aspirateurs soit 4.81 m, de la cote 84.8 mNGG à la cote 85.09 mNGG ;
- Une deuxième section de pente 20% sur une longueur de 17.06 m, de la cote 85.09 mNGG à la cote 88.5 m NGG ;
- Une troisième section horizontale avec une cote de radier de 88.5 m NGG jusqu'au lit de la rivière sur une longueur de 46 m.

La hauteur des bajoyers est fixée à 94.3 mNGG.

ARTICLE 9 : PASSE MIXTE ET BRAS PISCICOLE

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré pour partie par une passe mixte pirogues/poissons et pour une autre partie par une passe à poissons qui fait la jonction entre le canal de fuite de l'usine et la passe mixte au niveau du bassin de croisement BM19. Les caractéristiques géométriques et hydrauliques de chacun de ces ouvrages sont précisées ci-après :

	Hauteur de chute entre bassins en cm			
	Débit Inini (m³/s)	Passe mixte		Bras piscicole
		Partie amont	Partie avale	
Etiage QMNA5	10	20	20	20
Module Scenarío 1	93	19	10	7,3
Module Scenarío 2	93	20	12	11
2x Module Scenarío 1	186	19	5	1,8
2x Module Scenarío 2	186	20	8	2,4

Données du tableau : Le scénario 1 correspond à l'usine hydro-électrique avec les 4 turbines en fonctionnement. Le scénario 2 correspond à l'usine hydro-électrique avec 2 turbines en fonctionnement.

	Vitesses d'écoulements en m/s			
	Débit Inini(m³/s)	Passe mixte		Bras piscicole
		Partie amont	Partie avale	
Etiage QMNA5	10	1,6	1,6	2
Module Scenarío 1	93	1,6	1,1	1,2
Module Scenarío 2	93	1,6	1,3	0,4
2x Module Scenarío 1	186	1,6	0,8	0,6
2x Module Scenarío 2	186	1,7	1	0,7

Données du tableau : Le scénario 1 correspond à l'usine hydro-électrique avec les 4 turbines en fonctionnement. Le scénario 2 correspond à l'usine hydro-électrique avec 2 turbines en fonctionnement.

L'ensemble de ces dispositifs est accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Les débits transitant dans les ouvrages varient progressivement selon les débits de la rivière Inini et sont explicités à l'article 7 du présent arrêté.

- **Article 9.1 : Passe mixte**

Cet ouvrage est constitué de 30 bassins, dont un bassin d'entonnement amont (BM0) et deux bassins de croisements des pirogues (BM10 et BM19). Chaque bassin a une longueur minimale de 9 m pour une largeur de 8 m, sauf les bassins de croisement BM10 et BM19 qui ont une longueur minimale de 30 m.

Les bassins sont séparés par 30 cloisons de forme trapézoïdale. La cloison n°1 (amont) est calée à la cote 94.60 mNGG. Les cloisons n°19 et n°20 présentent la même altimétrie (91.00 mNGG).

Le tirant d'eau dans les bassins est de 1.50 m minimum pour les bassins BM1 à BM19 et 1.30 m minimum pour les bassins BM20 à BM30.

Les puissances volumiques dissipées des bassins sont inférieures à 150 W/m³.

De la rugosité est prévue au fond des bassins de la passe mixte.

Une piste de cheminement le long de l'ouvrage est mise en place afin de secourir d'éventuels passagers en difficulté dans le dispositif.

Un cheminement piéton avec accès restreint est mis en place le long du dispositif et doit être accessible en tout temps par les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté. Le cheminement est possible de part et d'autre de l'ouvrage sous réserve des impératifs de sécurité.

- **Article 9.2 : Passe à poissons (Bras piscicole)**

Un bras piscicole relie le bassin de contournement de la passe à pirogues BM19 au canal de fuite de l'usine hydroélectrique. Le bassin de jonction B0 a un radier calé à 90.90 mNGG.

Le dispositif de franchissement est de type passe à bassins à deux fentes verticales, constitué de 10 bassins de 5.50 m de longueur pour 5.50 m de largeur et de 10 cloisons constituées de 2 fentes verticales de 0.60 m de large. Au sommet de chaque cloison est installée également une échancrure de 1.80 m de largeur pour une profondeur de 0.30 m.

A la cote normale d'exploitation, le débit nominal dans la passe à poissons est de 2.5 m³/s.

Dans ces conditions, le tirant d'eau minimal dans les bassins est de 1.20 m et les puissances volumiques dissipées sont inférieures à 150 W/m³.

La cloison n°11 au niveau de l'entrée piscicole est constitué d'une vanne asservie de 1.50m de largeur pour une course de 2.40 m, calée à la cote minimale de 89.10 mNGG, de manière à garantir une chute minimale inférieure à 0.20 m sur la plage de fonctionnement de la passe à poissons.

L'entrée piscicole de la passe à poissons se situe à environ 7.5 mètres de la sortie des aspirateurs, avec une orientation parallèle à l'axe d'écoulement des turbines.

De la rugosité est prévue au fond des bassins de la passe à poissons.

Un cheminement piéton avec accès restreint est mis en place le long de la passe et doit être accessible en tout temps par les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté. Le cheminement est possible de part et d'autre de l'ouvrage sous réserve des impératifs de sécurité.

Un dispositif de piégeage est aménagé dans l'un des bassins du bras piscicole afin d'en assurer le suivi. Ce suivi est détaillé à l'article 12.4.5. du présent arrêté.

Des rainures de batardage sont insérées au génie civil de l'exutoire de la passe à poissons afin de permettre sa fermeture et sa mise à sec.

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE DÉVALAISON ET PLAN DE GRILLE

Un plan de grille d'une hauteur totale de 11.5 m et d'une largeur de 45.25 m équipé d'un dégrilleur automatique est mis en place en amont des turbines. La cote radier au droit du plan de grille est fixé à 87.00 mNGG et la cote plafond à 98 mNGG.

Le plan de grille est orienté à 45° par rapport aux écoulements, avec un espacement libre entre barreaux de 3 cm maximum.

Un exutoire de dévalaison est implanté perpendiculairement à l'extrémité aval du plan de grille. Il est constitué d'une échancrure de 1.90 m de largeur, arasée à la cote 94.80 mNGG. Une vanne asservie de 1.20 m de hauteur est disposée face aval de l'échancrure

pour réguler le débit de dévalaison à 2.9 m³/s pour un débit de l'Inini compris entre 17 m³/s et 24 m³/s et à 4.1 m³/s pour les débits de l'Inini supérieurs à 24 m³/s.

Un bassin de réception est implanté à l'aval de la chute issue de l'exutoire de dévalaison. Sa longueur est de 8.00 m pour une largeur de 3.00 m. La cote de fond du bassin est calée à 89.00 mNGG. Le tirant d'eau minimal dans le bassin de dissipation est de 3.00 m pour le débit de dévalaison de 2.9 m³/s et de 3.10 m pour le débit de dévalaison de 4.1 m³/s.

Une première échancrure est située à l'extrémité aval du bassin de réception. Sa largeur est de 2.00 m pour une cote déversante calée à 91.15 mNGG. Elle permet de faire transiter un débit de 2.6 m³/s pour un débit de dévalaison de 2.9 m³/s et 3.1 m³/s pour un débit de dévalaison de 4.1 m³/s.

Une seconde échancrure est située au niveau du bajoyer côté gauche du bassin. Sa largeur est de 6.00 m pour une cote déversante calée à 91.90 m. Elle permet de faire transiter un débit de 0.3 m³/s pour un débit de dévalaison de 2.9 m³/s et 1 m³/s pour un débit de dévalaison de 4.1 m³/s.

En aval du bassin de réception, un canal de dévalaison rectiligne penté à 0.05 m/m permet le transfert des poissons en aval du saut. Sa largeur est de 2.00 m et sa longueur d'environ 35.00 m. En régime uniforme, la hauteur minimale dans le canal est de 0.21 m (débit de dévalaison de 2.9 m³/s) pour une vitesse maximale de l'écoulement de 6.7 m/s (débit de dévalaison de 4.1 m³/s).

En complément du dégrilleur est installée une potence rotative munie d'un grappin.

Une drome est mise en place à l'amont immédiat du plan de grille. Ce dispositif est régulièrement entretenu afin d'éviter sa détérioration.

Des rainures de batardage sont insérées au génie civil de l'exutoire de dévalaison afin de permettre sa fermeture et sa mise à sec.

Le pétitionnaire transmet aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois avant le début des travaux de la centrale une note présentant la loi hauteur-débit qui régit la répartition des débits entre l'usine et l'exutoire de dévalaison.

Le pétitionnaire transmet pour validation aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté au plus tard trois mois avant la date prévue de début des travaux des ouvrages ci-après mentionnés, les dimensions finales du plan de grille et du dispositif de dévalaison.

ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE D'ACCÈS

La piste d'accès menant au site de Saut Sonnelle, est créée selon les modalités prévues dans le dossier susvisé, et en suivant les recommandations de l'Office National des Forêts.

Le pétitionnaire transmet aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins 3 mois avant le début des travaux précisant :

- le tracé définitif de la piste prenant en compte l'évitement des espaces sensibles ;
- les points de traversée des cours d'eau et les dispositifs de franchissement définitif mis en place ;
- les mesures de gestion des ruissellements pour limiter les dépôts de matières en suspension dans les milieux aquatiques ;
- l'identification des zones de déblais/remblais, en dehors des zones sensibles (zones humides, zone inondable, zones où des espèces protégées sont identifiées,...), et à la pertinence de leur réutilisation selon les caractéristiques des matériaux pour optimiser les mouvements de terre.

Le pétitionnaire indique avant réalisation le tracé définitif de la piste reliant le site de Saut Sonnelle au bourg de la commune de Maripasoula aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté. Le pétitionnaire ne peut engager les travaux de création de piste sans détenir l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation.

La piste d'accès est fermée à la circulation motorisée, hors véhicules autorisés par les services compétents. Le pétitionnaire permet néanmoins l'accès de cette piste aux autorités de police et de gendarmerie, aux forces armées de Guyane, aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, aux agents du Parc Amazonien de Guyane, aux agents de l'Office National des Forêts, et aux opérateurs touristiques des sites de Saut Sonnelle et de Tolinga. Toute dérogation supplémentaire doit être portée à connaissance des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté après la délivrance de ladite dérogation par les services compétents.

Le pétitionnaire est chargé de l'entretien de la piste depuis la jonction avec la piste Sophie jusqu'au site de Saut Sonnelle et des ouvrages de franchissement situés sur ce tracé.

ARTICLE 12 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- **Article 12.1 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

La mise en place de l'ouvrage et son exploitation ne doivent pas porter entrave aux autres utilisations de l'eau, notamment en termes de navigation fluviale, de pêche, de baignade et d'us et coutumes des communautés locales. Ces dispositions exclues les zones situées aux abords de l'ouvrage hydraulique balisées pour des raisons de sécurité.

- **Article 12.2 : Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson**

- **Article 12.2.1 : Dispositif de montaison**

Un ouvrage de franchissement est mis en place au droit de la centrale hydro-électrique. Les caractéristiques principales de cet ouvrage sont mentionnées aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Un dispositif de piégeage dans le bras piscicole afin d'en évaluer la sélectivité et d'en assurer le suivi. Ce suivi est détaillé à l'article 12.4.5 du présent arrêté.

- **Article 12.2.2 : Dispositif de dévalaison**

Un ouvrage permettant la dévalaison des poissons est mis en place au niveau de l'entrée de la prise d'eau. Il est associé à un plan de grilles incliné. Les caractéristiques de ces ouvrages sont mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

- **Article 12.2.3 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages cités aux articles 9 et 10 du présent arrêté sont régulièrement entretenus afin d'assurer en permanence la libre circulation des poissons. Par ailleurs, l'entretien de ces ouvrages doit garantir, quel que soit le débit du cours d'eau, que les règles de dimensionnement indiquées aux articles 9 et 10 et à la loi hauteur – débit mentionnée à l'article 9 sont respectées.

- **Article 12.2.4 : Transmission des plans d'exécution de travaux des dispositifs de montaison et de dévalaison**

Les plans d'exécution des ouvrages mentionnés aux articles 9 et 10 du présent arrêté sont soumis à l'approbation des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté. Ces plans sont joints aux documents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté dans le même délai.

Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté procèdent, après réalisation, à la vérification de la conformité des travaux exécutés sur la base des plans cotés établis par un géomètre expert comprenant notamment les caractéristiques géométriques des dispositifs et le profil en long de la ligne d'eau de la passe mixte décrite à l'article 9 du présent arrêté et des ouvrages mentionnés à l'article 10 du présent arrêté. Cette vérification intervient lors de la procédure de récolement mentionnée à l'article 27 du présent arrêté.

En tout état de cause, la mise en eau des ouvrages mentionnés aux articles 9 et 10 du présent arrêté n'est pas autorisée sans la validation des agents mentionnés l'article 27 du présent arrêté.

- **Article 12.3 : Mesures de réduction et de suivi d'impacts en phase chantier**

- **Article 12.3.1 : Délimitation des espaces sensibles**

Les zones à défricher et les éléments remarquables à conserver sont balisés, au moins un mois avant le début des opérations de déforestation avec un système visuel permettant d'être vu par les opérateurs et pilotes d'engins mécaniques en tout genre. Ces opérations de balisage portent sur la totalité de l'emprise des travaux au droit de l'usine hydroélectrique ainsi que sur la piste d'accès à l'ouvrage. La fin des opérations de balisage est signalée, au plus tard 3 jours après la fin de ces opérations, par voie postale (en recommandé) ou voie électronique aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

- **Article 12.3.2 : Assainissement des eaux usées**

Les eaux usées issues des ouvrages d'assainissement de la centrale sont dirigées vers une installation d'assainissement dimensionnée à cet effet.

Le dimensionnement définitif de cet ouvrage est transmis pour avis aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté avant sa réalisation.

- **Article 12.3.3 : Suivi de l'érosion en phase chantier**

Après les phases de terrassement, sur les zones laissées à nu, un géotextile est mis en place afin de limiter les phénomènes d'érosion. La mise en place des géotextiles doit être réalisée sur toutes ces zones avant le début de la saison des pluies.

Un suivi visuel des zones susceptibles d'être érodées est effectué régulièrement. Le cas échéant, la pose du géotextile peut être remplacée par des enrochements, dont les modalités de mise en place sont vues et validées par les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

• Article 12.3.4 : Gestion des déchets en phase chantier

La totalité des déchets issus du chantier est acheminée vers un centre de traitement adapté. En cas d'impossibilité justifiée d'acheminer les déchets vers une zone de traitement, le pétitionnaire met en place un plan de traitement alternatif qu'il soumet aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, dont la validation écrite est requise avant qu'il puisse être mis en place.

• Article 12.3.5 : Optimisation des mouvements de terre en phase chantier

Le chantier est organisé de manière à optimiser les mouvements de matériaux.

Le pétitionnaire procède, préalablement aux opérations de terrassements, à l'identification des zones de déblais/remblais, en dehors des zones sensibles (zones humides, zone inondable, zones où des espèces protégées sont identifiées,...), et à la pertinence de leur réutilisation selon les caractéristiques des matériaux. Le pétitionnaire engage une étude géotechnique afin d'aboutir à cette identification.

Les résultats de cette étude sont portés à la connaissance des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois avant le début des opérations de terrassement et de déblais/remblais.

En tout état de cause, le pétitionnaire s'engage à se conformer aux procédures liées à l'extraction de matériaux, notamment au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

• Article 12.3.6 : Communication auprès des usagers de l'eau en phase chantier

Des panneaux d'informations, précisant notamment les périodes les plus critiques en termes de circulation (fluviale et terrestre), sont disposés aux embarcadères de Maripasoula, de Saut Sonnelle, de Saut Lobote et de Saut Tolinga ainsi qu'à l'entrée de la piste menant au site de Saut Sonnelle.

Cette information est également relayée à la Gendarmerie, à la mairie, au Comité du tourisme de Guyane, à l'office du tourisme de Maripasoula, à l'antenne du Parc Amazonien de Guyane de Maripasoula et aux Forces Armées de Guyane.

Une feuille de liaison indiquant l'état d'avancement des travaux est transmise tous les mois et pendant toute la durée des travaux à la mairie de Maripasoula, à la Gendarmerie, à l'antenne du Parc Amazonien de Guyane de Maripasoula, aux Forces Armées de Guyane et aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

• Article 12.3.7 : Prévention et gestion des pollutions accidentelles en phase chantier

Le pétitionnaire met en place, avant le début de la phase de travaux, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) visant à prévenir et définir les méthodes et moyens à mobiliser en cas de déversement accidentel de substance de nature à altérer la qualité des sols et de l'eau.

Le PPSPS doit comporter à minima les obligations suivantes :

- la mise en place de dispositif(s) étanche(s) de récupération des eaux issues des « baraques de chantier ». Ce dispositif peut-être unique si toutes les « baraques » y sont raccordées ;
- le stockage des huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- la création d'un plan de circulation des engins sur le chantier avec des aires de stationnement identifiées et équipées d'un dispositif étanche de récupération des eaux ;
- la mention de la fréquence des opérations de nettoyage et d'entretien des engins ;
- la mise en place d'une zone dédiée au ravitaillement et au stockage des hydrocarbures ;
- l'interdiction de circuler dans le lit mineur en dehors des zones de travaux ;
- l'obligation d'avoir à disposition un barrage flottant suffisamment dimensionné pour contenir une pollution des eaux après déversement accidentel ;
- l'obligation d'avoir du personnel formé aux mesures d'intervention ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents et accidents survenus pendant toute la phase de chantier ;
- la mise en place de séparateur d'hydrocarbures et de déshuileur dans toutes les zones d'alimentation en carburant ou de manipulation des hydrocarbures ;

Le pétitionnaire oriente les déchets produits lors de la phase travaux et la phase exploitation dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

- **Article 12.3.8 :Minimisation des relargages de matières en suspension en phase chantier**

Tous les travaux pouvant mobiliser des matières en suspension sont effectués uniquement en saison sèche, de début juillet à fin décembre.

Les eaux issues du pompage lors de la mise à sec du batardeau, sont dirigées vers une zone de traitement pourvues à minima de bacs de décantation avant d'être restituées au milieu naturel. Ces eaux peuvent être restituées directement dans le cours d'eau si le taux de turbidité de ces eaux est inférieur au taux de la retenue. Dans ce cas, l'exploitant doit effectuer des mesures de turbidité à chacune de ces opérations

En tout état de cause, les eaux restituées ne doivent pas dépasser, en tout temps, le seuil de turbidité de 35 NTU, et le taux de matières en suspension de 35 mg/L ; où à défaut les taux relevés dans la retenue.

Dès la fin de la création d'un remblai, celui-ci est pourvu d'un géotextile (ou équivalent) sur l'ensemble de sa surface, selon les dispositions prévues à l'article 12.3.3 du présent arrêté.

- **Article 12.3.9 :Enlèvement des structures et infrastructures non pérennes**

Le pétitionnaire procède à l'enlèvement de l'ensemble des structures et infrastructures mises en place lors de la phase chantier et qui n'ont pas vocation à être conservées pour la phase d'exploitation.

Cet enlèvement ne peut être fait avant le récolement prévu à l'article 27 du présent arrêté sauf sur validation écrite des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, après demande écrite et justifiée du pétitionnaire.

- **Article 12.3.10 : Mesure(s) de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau**

Les caractéristiques spécifiques de cette mesure sont détaillées à l'article 12.4.3 du présent arrêté.

- **Article 12.4 : Mesures de réduction et de suivi d'impacts en phase exploitation**

- **Article 12.4.1 :Dispositif anti-noyade**

Sur une distance de vingt mètres en amont du seuil et de la centrale les berges des deux rives sont aménagées en adoptant des pentes de 2/1 à 3/2 pour permettre à la faune de sortir de l'eau.

Ces zones déboisées, sont révégétalisées dès la fin des opérations d'aménagement des berges, ou équipées de géotextile afin de conserver les pentes susmentionnées et limiter le relargage de matière en suspension, comme indiqué à l'article 12.3.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une révégétalisation, le pétitionnaire transmet aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté dans un délai de trois mois avant la réalisation de ces opérations, le nom des espèces végétales envisagées pour cette opération. En tout état de cause, il ne peut s'agir que d'espèces endogènes.

- **Article 12.4.2 :Mesure(s) de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau**

La qualité physico-chimique de l'eau en amont et en aval de la retenue, ainsi que dans la retenue, fait l'objet d'un suivi régulier pendant toute la phase chantier, et pendant une durée initiale de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle du protocole dans les conditions qu'il fixe.

Les paramètres à analyser en continu sont :

- oxygène dissous
- température (en °c)
- pH
- turbidité (en NTU)
- conductivité

Les paramètres à analyser une fois en saison des pluies et une fois en saison sèche :

- redox
- carbone organique total (COT)
- matières en suspension (MES)
- ammonium
- azote kjedahl
- nitrites/nitrates
- phosphore total
- orthophosphates
- demande biologique en oxygène (DBO5) et demande chimique en oxygène (DCO)
- titre alcalimétrique complet
- Méthane (CH4)
- Dioxyde de carbone (CO2)
- Hydrogène sulfuré (H2S)

Les points de prélèvement, la fréquence d'analyse, les modes opératoires et les unités de mesures sont définis en lien avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté qui émettent une validation écrite.

Ces éléments doivent être validés avant le début des travaux.

L'eau restituée à l'aval immédiat du barrage doit respecter les paramètres physico-chimique ci-dessous mentionnés :

- Le taux de saturation en Oxygène dissous ne doit pas être inférieur à 70 %;
- Le taux de Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours ne doit pas être supérieur à 54mg C/L ;
- Le taux de phosphore total ne doit pas être supérieur à 0,5 mg P/L ;
- Le potentiel d'Hydrogène doit être compris entre 6,5 et 8,2.
- La température doit être comprise entre 20 et 26 degrés °C ;
- Le taux d'oxygène dissous ne doit pas être inférieur à 5 mg O2/L. ;

A défaut, les critères ci-dessus mentionnés ne doivent pas être supérieurs aux niveaux de ces paramètres mesurés dans la retenue. A ce titre, une campagne est mise en place dans l'année qui suit la mise en eau, afin d'évaluer la teneur de ces paramètres dans la retenue dont les résultats sont transmis aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté qui peuvent, si besoin est, demander à ce que d'autres campagnes soient menées.

- Article 12.4.3 : Mesure(s) de suivi du phytoplancton et du zooplancton.

Un suivi du phytoplancton (diversité, abondance, biomasse) est réalisé une fois en saison sèche pendant les trois premières années qui suivent la mise en eau.

Les points de prélèvement et les modes opératoires sont définis en lien avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté qui émettent une validation écrite.

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle de ce suivi dans les conditions qu'il fixe. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

Un suivi du zooplancton est également mis en œuvre. Ce suivi n'est mis en place que si le suivi de phytoplancton montre une présence permettant l'avènement de zooplancton. Dans ce cas, ce suivi est défini dans les conditions fixées par le comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

- Article 12.4.4 : Mesure(s) de suivi des populations d'invertébrés aquatiques

Un suivi des communautés de macro-invertébrés benthiques en amont, en aval de l'usine hydro-électrique et dans la retenue est mis en place à chaque saison hydrologique (saison sèche et saison des pluies) pendant une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les points de prélèvement, la fréquence d'analyse et les modes opératoires sont définis en lien avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle de ce suivi dans les conditions qu'il fixe. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

- Article 12.4.5 : Mesures de suivi des populations de poissons

- Article 12.4.5.1: Suivi amont/aval de l'usine hydro-électrique et dans la retenue

Un suivi du peuplement piscicole en amont et en aval de l'usine hydro-électrique est mis en place à chaque saison hydrologique (saison sèche et saison des pluies) pendant la phase de travaux puis pendant une durée de quatre ans à compter de la mise en eau.

Les points de prélèvement et les modes opératoires sont définis en lien avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté qui émettent une validation écrite.

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle de ce suivi dans les conditions qu'il fixe. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

Lors des deux premières campagnes mentionnée au premier alinéa du présent article, un suivi génétique des individus capturés sur un nombre de dix espèces cibles est mis en place.

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle de ce suivi dans les conditions qu'il fixe. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

- Article 12.4.5.2: Suivi des ouvrages de franchissement

Un suivi particulier du fonctionnement de la passe mixte décrite à l'article 9 du présent arrêté et du bras piscicole décrit à l'article 10 du présent arrêté est également mis en place pendant une durée de quatre ans à compter de la mise en eau de ces ouvrages.

Ce suivi est effectué annuellement lors de trois épisodes hydrologiques représentatifs et fait l'objet d'un rapport qui est transmis au plus tard 6 mois à compter de la fin d'une campagne annuelle.

Les modes opératoires sont définis en lien avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle de ce suivi dans les conditions qu'il fixe. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

○ Article 12.4.5.3: Suivi de la mortalité piscicole après le passage dans les turbines

Un suivi de la mortalité piscicole est effectué annuellement lors de trois épisodes hydrologiques représentatifs pendant une durée de quatre ans à compter de la mise en exploitation de l'usine. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis au plus tard 6 mois à compter de la fin d'une campagne annuelle.

Les modes opératoires sont définis en lien avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle de ce suivi dans les conditions qu'il fixe. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

• Article 12.4.6 :Mesure(s) de suivi de la contamination mercurielle dans les sédiments et dans les poissons

○ Article 12.4.6.1: Suivi de la teneur mercurielle des poissons

Un suivi de la teneur en mercure des poissons est effectué une fois tous les deux ans à chaque saison hydrologique (saison sèche et saison des pluies) pendant et sur la même périodicité que la campagne de suivi mentionnée au premier alinéa de l'article 12.4.5.1 du présent arrêté

Ce suivi est effectué sur cinquante poissons prélevés aléatoirement lors des pêches prévues à l'article 12.4.5.1 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont transmis au chaque semestre à partir du début de la mise en place de cette mesure.

Ce suivi est également réalisé dans la retenue et à l'aval du seuil.

En fonction des résultats et sur avis du comité de suivi mentionné l'article 12.9 du présent arrêté, ce suivi peut être reconduit pendant une durée de 24 mois après validation des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

○ Article 12.4.6.2: Suivi de la teneur mercurielle dans les sédiments

Une fois par an durant les cinq premières années à partir de la mise en eau, des prélèvements de sédiments sont effectués dans la retenue afin d'évaluer leur teneur en mercure.

Une station de prélèvement est mise en place, à l'amont de la retenue, à 200 mètres en amont du seuil et une autre en aval de ce seuil. Un total de 5 points d'échantillonnage par station est mis en place. Ces points de prélèvement sont répartis dans l'axe du profil du cours d'eau.

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle de ce suivi dans les conditions qu'il fixe. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

• Article 12.4.7 :Mesure de suivi de la ripisylve et des forêts marécageuses

Un suivi de ces formations végétales est effectué une fois par an à 2, 5 et 10 ans à compter de la mise en eau.

Ce suivi doit permettre de caractériser le dépérissement de ces formations végétales (vitesse, espèces impactées, régénération,...).

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle de ce suivi dans les conditions qu'il fixe. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

Selon les résultats observés et sur demande du comité de suivi susmentionné, le pétitionnaire propose des actions de restauration et de gestion de ces formations végétales.

• Article 12.4.8 :Mesure(s) de suivi des espèces faunistiques remarquables

Un parcours de l'ensemble du périmètre où l'étude d'impact du dossier susvisé a été réalisée est mis en place afin d'évaluer la présence de l'Anhinga d'Amérique (*Anhinga anhinga*), l'ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), le milan bleuâtre (*Ictinia plumbea*), la buse urubu (*Buteogallus urubitinga*), le ara rouge (*Ara macao*), le caurale soleil (*Eurypyga helias*), l'engoulevent tréfide (*Hydropsalis climacocerca*), l'hirondelle des torrents (*Pygochelidon melanoleuca*), le grisin noirâtre (*Cercomacra nigrecens*) et le tapir (*Tapirus terrestris*). Il est effectué deux fois par an (saison des pluies et saison sèche) pendant les 5 premières années après la mise en eau.

Un parcours du plan d'eau, des cours d'eau connectés à ce plan d'eau et du bras mort créé dans le cadre de l'article 12.5.3 du présent arrêté est mis en place afin d'évaluer la présence de loutres géantes (*Pteronura brasiliensis*) et de deux espèces d'amphibiens *sphaenorhynchus lacteus* et *Hyalinobatrachium sp1*. Il est effectué deux fois par an (saison des pluies et saison sèche) pendant les 5 premières années après la mise en eau.

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle de ce suivi dans les conditions qu'il fixe. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

Un suivi particulier de l'engoulevent tréfide (*Hydropsalis climacocerca*) et de l'hirondelle des torrents (*Pygochelidon melanoleuca/Atticora melanoleuca*), est mis en place. Les modalités et fréquences de ces suivis sont proposées par le pétitionnaire et soumises à validation des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté et validé par eux.

Un registre d'observation est mis à jour après chaque campagne d'observations.

Le cas échéant, les traces et/ou observations d'autres espèces remarquables sont signalées dans ce registre d'observations.

Une cartographie des observations effectuées est mise à jour après chaque mission de suivi.

Un inventaire spécifique sur la loutre géante est également réalisé une fois par an, pendant 10 ans après la mise en exploitation de l'usine hydro-électrique, sur l'ensemble du plan d'eau et des cours d'eau connectés à ce plan d'eau, sur un linéaire de 10 kilomètres à

partir de la connexion du cours d'eau avec l'extrême amont de la retenue. Cet inventaire doit amener au recensement et à la cartographie de tous les terriers et indices de présence relevés, ainsi qu'à l'analyse de l'abondance et de la distribution précise de ces indices. Cet inventaire est réalisé dès que les conditions hydriques et physico-chimiques de la rivière Inini, notamment sur les taux de turbidité, permettent le retour de l'espèce dans cette partie du cours d'eau, ou que des indices de présence sont détectés.

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle de ce suivi dans les conditions qu'il fixe. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

- **Article 12.4.9 : Mesure(s) de suivi du transport sédimentaire et de transparence sédimentaire**

Un relevé bathymétrique est réalisé tous les cinq ans pendant 15 ans à compter de la mise en eau avec la réalisation d'une première mission à la première saison sèche qui suit la mise en eau.

Ce relevé est réalisé sous la forme de transects tous les 500 mètres à partir du seuil sur une distance totale de 2 kilomètres. Pour ce faire, le pétitionnaire met en place des repères physiques fixes et inamovibles sur les berges avant la mise en eau. Les résultats des relevés bathymétriques sont reportés au nivellement général de la Guyane.

Les résultats de ce suivi sont présentés au comité de suivi mentionnés à l'article 12.9 du présent arrêté qui décide de la poursuite éventuelle de ce suivi dans les conditions qu'il fixe. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont informés par le pétitionnaire de la décision du comité de suivi.

En cas de besoin, sur proposition du comité de suivi et après validation des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, le pétitionnaire est tenu d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour assurer la transparence sédimentaire de la rivière Inini.

- **Article 12.4.10 : Mesure(s) d'atténuation de l'éclairage**

Le pétitionnaire met en place un éclairage limité du site dans la limite des impératifs de sécurité. Les dispositifs doivent réunir les conditions suivantes :

- Émission de lumière du haut vers le bas ;
- Proscription de la lumière intrusive et éblouissante ;
- Limitation de la hauteur des éclairages ;
- Durée des éclairages maîtrisée par des dispositifs permettant l'allumage automatique en cas de besoin ;

- **Article 12.5 : Mesures d'accompagnement**

De manière générale, les investissements financiers du pétitionnaire pour la mise en place des mesures prévues au présent article ne peuvent pas être inférieurs aux prévisions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

- **Article 12.5.1 : Aménagement du site de Saut Sonnelle**

Les mesures d'accompagnement liées au site de Saut Sonnelle font l'objet d'un protocole d'accord entre l'opérateur touristique en charge du site et le pétitionnaire. Cet accord se substitue aux modalités indiquées dans le dossier susvisé.

- **Article 12.5.2 : Aménagement du site de Saut Tolinga**

Les mesures d'accompagnement liées au site de Saut Tolinga font l'objet d'un protocole d'accord entre l'opérateur touristique en charge du site et le pétitionnaire. Cet accord se substitue aux modalités indiquées dans le dossier susvisé.

- **Article 12.5.3 : Création d'une zone de reproduction et de grossissement des poissons**

Le pétitionnaire crée une annexe hydraulique, identique au bras mort existant et identifié dans le dossier susvisé et constitué d'un marais de Moucou-Moucou (*Montrichardia arborescens*). Cette annexe, sous forme de dépression déboisée, est toujours en eau. A ce titre, le calage de côtes des chenaux doit permettre son alimentation par la rivière de l'Inini dès que le plan d'eau atteint la côté de 96,00 m NGG au niveau du seuil du barrage.

Les espèces floristiques servant à la création de cette annexe hydraulique sont celles présentes sur le bras mort existant et identifiées dans le dossier. Cette annexe hydraulique est mise en place en amont immédiat de la retenue.

Les modalités de mise en place, la surface à créer, le calendrier d'intervention et l'articulation avec la mise en eau du bras mort existant susmentionné et la gestion de ce site sont vus avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté préalablement à la réalisation du barrage.

En tout état de cause, les plans d'exécution de cette mesure sont transmis aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois avant le démarrage des travaux. Le début des travaux ne peut être entrepris sans la validation écrite des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté. Les travaux doivent être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la mise en eau.

- **Article 12.5.4 : Financement d'un programme d'éducation à l'environnement**

Le pétitionnaire prend l'attache d'une association d'éducation à l'environnement locale dès la notification du présent arrêté. Celle-ci est chargée de mettre en place une fois par an dans les écoles un programme destiné à sensibiliser les populations scolaires de Maripasoula et d'Elaé au sujet des espèces d'oiseaux protégées et des espèces chassables notamment. Le pétitionnaire prend en charge les déplacements du ou des agents de cette association ainsi que les charges nécessaires à la préparation et à la réalisation dudit programme.

- **Article 12.5.5 : Participation à la semaine du développement durable**

Le pétitionnaire intervient dans la mise en œuvre de ce programme de sensibilisation à l'environnement en participant financièrement à cette manifestation annuelle. Le pétitionnaire engage une somme maximale de 10 000 Euros par an pour soutenir les mesures prévues à l'article 12.5.4 et au présent article du présent arrêté pendant 25 ans.

Le pétitionnaire ouvre les portes de son usine lors cette manifestation afin d'accueillir les établissements scolaires de Maripasoula.

- **Article 12.5.6 : Déforestation préalable à la mise en eau**

Le pétitionnaire prévoit un périmètre d'intervention afin de procéder à une déforestation préalable d'une trentaine d'hectares. Cette surface ne doit concerner que des arbres dont la base serait envoyée en tout temps après la mise en eau de la retenue.

Les arbres pouvant être valorisés dans une filière « bois » doivent préalablement être validés par l'ONF.

En tout état de cause, les arbres coupés doivent être valorisés dans une filière adaptée.

- **Article 12.6 : Mesures compensatoires**

De manière générale, les investissements financiers du pétitionnaire pour la mise en place des mesures prévues au présent article ne peuvent pas être inférieurs aux prévisions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

- **Article 12.6.1 : Protection d'un site remarquable**

Le pétitionnaire met en place dans les 18 mois qui suivent la notification du présent arrêté pendant la saison de nidification de l'espèce, une mission de reconnaissance, de cartographie et de comptage de la colonie de Héron agami identifiée dans le dossier d'étude d'impact aux abords du bourg d'Elaé sur la commune de Maripasoula. L'organisation et le déroulement de cette mission sont développés en concertation avec le Parc amazonien de Guyane et le Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG) chargés de la mise en œuvre le Plan de conservation de l'espèce.

Le pétitionnaire met en place et assure une mission de sensibilisation et de concertation à des populations amérindiennes d'Elaé sur la protection du Héron agami. Cette mission s'inscrit dans le cadre du dialogue souhaité et déterminé par les représentants coutumiers des habitants d'Elaé.

Les modalités (fréquence, lieu, durée,...) de cette mission sont définies par la suite avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

Le pétitionnaire réalise un dossier de création d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la colonie. Ce dossier doit être soumis pour première lecture aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté avant la fin de l'année 2018.

Le pétitionnaire à en charge la création, le cas échéant, d'infrastructure légères pour la surveillance, l'étude et le suivi du sentier et de la plateforme de surveillance de la colonie. Ces éléments sont mis en place en concertation avec les agents du Parc Amazonien de Guyane et du GEPOG et ne peuvent être réalisés qu'avec la validation écrite des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté qui interviendra en fonction de l'avancement de la procédure de création de l'APPB.

- **Article 12.6.2 : Mise en valeur touristique d'un massif forestier**

Le pétitionnaire doit, avant la fin de l'année 2018, mettre en place une convention avec les services de l'Office National des Forêts pour réaliser une étude de faisabilité pour la valorisation de la forêt à travers des sentiers d'éducation à l'environnement et des sentiers de découverte. Le calendrier d'avancement de ces démarches est défini en lien avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

À la suite de cette étude de faisabilité, le pétitionnaire finance à coût complet la réalisation et l'entretien sur 25 ans, sous maîtrise d'ouvrage ONF et en concertation avec les services municipaux et le Parc amazonien de Guyane, des sentiers pédestres conforme aux normes applicables sur le territoire, signalétique comprise, permettant la découverte du massif forestier dans le dossier susvisé.

Ces sentiers doivent être réalisés au plus tard avant la fin de l'année 2020.

Le pétitionnaire finance la moitié d'un poste à plein temps au sein de l'ONF pendant vingt-cinq années consécutives à compter de la notification du présent arrêté en vue contribuer à une gestion durable et multi-fonctionnelle de ce massif forestier, comprenant notamment la surveillance et la valorisation des sentiers (accueil du public et éducation à l'environnement), la mise en œuvre d'une exploitation forestière durable selon les standards de la charte EFI, la protection et la valorisation de la biodiversité.

- **Article 12.6.3 : Réhabilitation d'un site d'orpillage orphelin**

Le pétitionnaire définit en lien avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, les services du Parc Amazonien de Guyane et de l'Office National des Forêts le choix définitif du site, objet de la présente mesure dans un délai qui ne peut excéder 1 (un) an à compter de la notification du présent arrêté.

La réhabilitation, qui comprend la restauration du cours d'eau et des milieux aquatiques présents ainsi que la révégétalisation, se fait selon le protocole établi par Solicaz dans le cadre du programme Guyafix.

Le pétitionnaire procède donc à la réhabilitation mécanique du site selon les dispositions validées par les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

Le pétitionnaire procède à la révégétalisation de 30 % de la surface du site retenu selon les dispositions validées par les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

Afin d'assurer la réalisation de cette mesure, le pétitionnaire établit un contrat de culture et met en œuvre dès la notification du présent arrêté les plantations adéquates en pépinière et assure leurs croissances jusqu'à la révégétalisation du site.

En tout état de cause, cette mesure doit avoir débuté au plus tard dans un délai de 5 ans après la notification du présent arrêté et doit être terminée au plus tard à la fin de l'année 2025.

- **Article 12.6.4 : Mesure(s) compensatoire(s) alternative(s)**

En cas de non réalisation de l'une de ces mesures le pétitionnaire, doit dans un délai fixé en lien avec les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, proposer une ou plusieurs nouvelles mesures permettant de compenser les impacts résiduels de l'opération. Ces nouvelles propositions doivent respecter les principes de la séquence dite « ERC » (éviter, réduire, compenser).

La mise en place de la ou des propositions alternatives est soumise pour avis du comité de suivi à l'article 12.9 du présent arrêté.

- **Article 12.7 : Éclusées**

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit. A ce titre, le pétitionnaire réalise à l'amont et à l'aval de l'usine des relevés quotidiens de hauteurs d'eau, en valeur relative et reportés au nivellement général de la Guyane.

Ces mesures en continu interviennent dès la mise en eau et se poursuivent pendant toute la période de validité du présent arrêté. Elles sont transmises chaque trimestre, pendant toute la durée de validité du présent arrêté, aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

- **Article 12.8 : Comité de suivi des mesures**

Afin d'assurer le suivi des mesures indiquées au présent article 12, les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté organisent la mise en place d'un comité de suivi composé d'un représentant :

- de l'exploitant ;
- de la DEAL Guyane ;
- de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- du Parc Amazonien de Guyane ;
- de l'Office National des Forêts ;
- de l'Office de l'Eau de Guyane ;
- de la mairie de Maripasoula ;
- de la collectivité territoriale de Guyane ;
- de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- des autorités coutumières de Maripasoula ;
- des autorités coutumières du village d'Elaé ;
- d'une association environnementale désignée par un collège formé par les Présidents des associations environnementales régionales agréées pour la protection de la nature et de l'environnement en Guyane

Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant qui en assure également le secrétariat.

A tout moment, le comité de suivi peut prendre l'attache des services non représentés et des intervenants extérieurs pour examiner des points particuliers.

Le comité de suivi, qui se réunit à minima un fois par an, a pour mission :

- d'examiner les résultats des études environnementales prévues au présent titre et d'en tirer les conclusions ;
- selon les résultats des suivis effectués et le cas échéant, de préparer de nouveaux modes opératoires pour les suivis dès l'issue des échéances mentionnés au présent arrêté, où à défaut au cours de la période de réalisation du ou des suivis si le comité le juge nécessaire ;

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- **Article 13.1 : Calendrier de phasage**

Le pétitionnaire doit fournir aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté un calendrier prévisionnel des travaux prévus dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Dans un délai qui ne peut excéder neuf (9) mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit fournir aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté un calendrier prévisionnel des travaux prévus qui sont entrepris dans le cadre général des aménagements prévus.

Par ailleurs, chaque année au mois de janvier et pendant toute la durée des travaux, un calendrier prévisionnel des travaux pour l'année à venir est transmis aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté. En cas de modification substantielle après la transmission de la mise à jour annuelle du calendrier, le pétitionnaire communique le nouveau planning prévisionnel aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

Au premier trimestre de chaque année, le maître d'ouvrage transmet aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté une note qui présente l'état actuel des travaux et le plan de phasage pour l'année à venir. Tout retard ou report de travaux tels que décrits dans les plans de phasage susmentionnés doit être porté à la connaissance des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

- **Article 13.2 : Sécurité des personnes**

Le pétitionnaire met en place une zone d'atterrissage à proximité immédiate de l'usine hydroélectrique afin de pouvoir assurer l'évacuation des personnels en cas de danger. Cette zone d'atterrissage est soumise à l'avis de la Direction de l'Aviation Civile avant réalisation.

Le pétitionnaire indique aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté l'emplacement définitif de cet ouvrage avant réalisation.

- **Article 13.3 : Sauvegarde de la faune sauvage**

Le début des travaux est conditionné à l'obtention de la dérogation aux interdictions portant sur les espèces et leurs habitats de cinq espèces d'oiseaux protégées : Buse urubu (*Buteogallus urubitinga*), Milan bleuâtre (*Ictinia plumbea*), Aigle orné (*Spizaetus ornatus*), Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*) et Ara rouge (*Ara macao*).

Toute autre découverte d'espèce protégée pendant la phase travaux, entraîne la suspension immédiate du chantier. Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté sont tenus informés sans délai.

Le cas échéant, la reprise des travaux ne peut s'effectuer sans l'obtention d'une dérogation au titre des articles L.411 et suivants du code de l'environnement ou sans la validation des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté si les travaux à mener ne portent pas atteinte aux espèces protégées et/ou à leur habitat.

Le maître d'ouvrage doit, lors des opérations de déforestation sur le site de Saut Sonnelle et pour la création de la piste d'accès et de la mise en eau de la retenue, prendre toutes les mesures préalables pour recueillir ou déplacer la faune sauvage dans le respect des réglementations en vigueur. À cette fin, il prend l'attache d'un organisme spécialisé et en informe les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté qui peuvent s'opposer à ce choix si l'organisme ou la personne retenue ne dispose pas des compétences nécessaires à la mise en place de ces mesures.

- **Article 13.4 : Intervention nécessitant l'abaissement du plan d'eau**

Lorsque le pétitionnaire doit abaisser le plan d'eau en dessous des côtes normales d'exploitation pour intervenir sur l'ouvrage, il en informe les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours avant le début de l'opération, sauf en cas d'urgence immédiate. Dans ce cas, le pétitionnaire en informe dès que possible les agents susmentionnés.

ARTICLE 14 : REPÈRES

Les repères devant être apposés par le pétitionnaire à ses frais sont mentionnés aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE MESURE

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 7, 9, 12 et 14, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : MANŒUVRE DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En cas de baisse de niveau par manque de débit entrant, l'exploitant doit interrompre les turbinages afin de maintenir le niveau d'exploitation. Les manœuvres de vannes de chasse ou de vidange sont effectuées uniquement en période de hautes eaux, sans que ces manœuvres induisent une baisse du niveau d'exploitation en dessous de son niveau de référence.

Le niveau de la retenue ne doit donc pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses, vidanges ou pour des raisons de sécurité en cas de désordre constaté sur l'ouvrage, après avoir obtenu l'accord écrit des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 17 : CHASSES DE DEGRAVAGE

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage si des accumulations importantes de matériaux sédimentaires venaient à être observées à l'amont du barrage. La gestion de ces dépôts dans la retenue peut également se faire par curage ou dragage. A ce titre, une vidange partielle du plan d'eau peut être réalisée par déversement par l'usine sans action de turbinage afin de réaliser ces opérations. Les modalités précises de ces opérations sont vues et validées par les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

ARTICLE 18 MANŒUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION ET PASSE A PIROGUES

Le pétitionnaire est tenu de laisser la libre circulation fluviale entre les parties aval et amont du barrage.

A ce titre, le pétitionnaire met en place une passe mixte en rive droite au niveau de l'usine de Saut Sonnelle. Les caractéristiques de la passe à pirogues sont décrites à l'article 9 du présent arrêté.

Pendant la période de travaux, le pétitionnaire est tenu de mettre en place un dispositif qui permet le passage de pirogues aux heures ouvrables tous les jours. Ce dispositif peut être la mise en place d'un véhicule équipé d'une remorque.

En tout état de cause, le pétitionnaire prend la charge de transmettre les informations relatives à la circulation fluviale à Saut Sonnelle, auprès des services communaux, des autorités de police et de gendarmerie, des forces armées de Guyane, des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, des agents du Parc Amazonien de Guyane et des agents de l'Office National des Forêts. Un affichage sur site, lisible depuis la rivière à l'amont et à l'aval de la zone doit permettre de diffuser ces informations.

ARTICLE 19 : ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que cela apparaît nécessaire, le pétitionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du plan

d'eau.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : OBSERVATIONS DES RÈGLEMENTS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive et au document d'urbanisme en vigueur.

Les conditions d'occupation du domaine public sont mentionnées à l'article 26 du présent arrêté.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Un plan d'entretien et de suivi des ouvrages est mis en place dans un délai qui ne peut excéder six mois après la notification du procès-verbal mentionné à l'article 27 du présent arrêté. Ce plan d'entretien et de suivi est transmis préalablement à son entrée en vigueur aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté qui peuvent exiger des modifications ou des compléments en cas de nécessité.

De même, un plan de gestion pluriannuel relatif aux modalités de curage est mis en place dans un délai qui ne peut excéder deux ans après la notification du procès-verbal mentionné à l'article 27 du présent arrêté. Ce plan de gestion pluriannuel est transmis préalablement à son entrée en vigueur aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté qui peuvent exiger des modifications ou des compléments en cas de nécessité.

ARTICLE 22 : SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE

- **Article 22.1 : Consignes écrites**

Les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances prévues ci-dessus font l'objet d'une approbation par le Préfet de Région.

Le pétitionnaire de l'ouvrage s'assure que les consignes écrites de surveillance en toute circonstance sont établies en cohérence avec les directives de sécurité liées aux inondations mises en place par la commune de Maripasoula.

- **Article 22.2 : Surveillance de l'ouvrage approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) de la sécurité de l'ouvrage sont réalisées au moins une fois tous les 5 ans, ou à l'issue de tout événement ou évolution mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le pétitionnaire fournit un rapport de surveillance, un rapport d'auscultation un compte-rendu de VTA au préfet au moins une fois tous les cinq ans contenant les éléments prévus par les consignes écrites. Le rapport de surveillance périodique comprend notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre à l'article 26 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Le rapport d'auscultation décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé.

Les rapports et compte-rendus sont transmis au service de contrôle dans un délai de 3 mois suivant la fin de la période considérée ou après la réalisation de la visite. La première échéance pour la fourniture de ces rapports interviendra un an après la première mise en eau de l'ouvrage.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est soumis aux obligations relatives à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité civile.

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Maripasoula de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger potentiel pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, conjointement, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du désordre, en évaluer les conséquences et mettre en œuvre les mesures réparatrices nécessaires, y compris celles nécessaires au maintien de la circulation des embarcations. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, ainsi que les analyses à effectuer.

En cas de carence, et si le risque persiste, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance prévue aux articles 26 et 27 du présent arrêté, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou des dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 24 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public. Le début des travaux est conditionné à l'obtention de ces autorisations pour laquelle une demande doit être formulée auprès du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane pour le domaine public fluvial et de l'Office National des Forêts pour le domaine forestier permanent.

ARTICLE 26 : COMMUNICATION DES PLANS ET DOCUMENTS

Article 26.1 : Préalablement à la phase chantier

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire adresse aux agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté, pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages d'exploitation de l'énergie hydraulique, ainsi que tous les ouvrages de franchissement mentionnés dans le présent arrêté.

Les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté se prononcent sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale, objet du présent arrêté. Le cas échéant, les agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté visent les plans ou notifient les conclusions d'une enquête administrative et fixent les conditions à remplir pour obtenir le visa.

En tout état de cause, les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention du visa des plans.

Article 26.2 : Pendant la phase exploitation

Le pétitionnaire tient à jour un dossier contenant :

- les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir la connaissance de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- les plans conformes à l'exécution des travaux ;
- les plans de récolement prévus à l'article 27 du présent arrêté ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- le PPSPS mentionné à l'article 12.3.7 du présent arrêté ;
- les documents mentionnés à l'article 21 du présent arrêté ;
- les consignes écrites mentionnées à l'article 22 du présent arrêté ;

Il tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article 27 du présent arrêté.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – RÉCOLEMENT - CONTRÔLES

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par les agents mentionnés dans le présent article.

Le cas échéant, le pétitionnaire invite aux réunions de chantier la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (unité police de l'eau) et lui adresse les compte-rendus de ces réunions avant la réunion suivante.

Les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (police de l'eau et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) ainsi que de les agents de l'Agence Française Biodiversité, ont, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 6 (six) ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le pétitionnaire est invité par écrit à régulariser sa situation dans un délai qui est fixé par les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal est dressé en six exemplaires. Les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (de l'unité police de l'eau) adressent un exemplaire à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Maire de la commune de Maripasoula, à Monsieur le Président du Parc Amazonien de Guyane, et au pétitionnaire.

Le dernier exemplaire est conservé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (unité police de l'eau).

Sur les réquisitions des agents des services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le pétitionnaire procède à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 28 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service définitive de l'installation ne peut pas intervenir avant que le procès-verbal de récolement, mentionné à l'article 27 du présent arrêté n'ait été notifié au pétitionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire. Ce récolement provisoire, respecte les dispositions prévues à l'article 27 du présent arrêté. Cette mise en service provisoire ne peut intervenir avant la notification du procès-verbal de récolement provisoire.

La mise en service provisoire ne peut excéder une durée de douze mois consécutifs à compter de la notification de ce procès-verbal de récolement provisoire et ne peut être supérieure à un an pendant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 29 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Le pétitionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 33 du présent arrêté.

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du même code.

ARTICLE 31 : CESSION DE L'AUTORISATION – TRANSFERT DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE – AUGMENTATION DE PUISSANCE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit, dans un délai qui ne peut être inférieure à six mois de la date prévue pour la transmission, en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois après cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser les agents de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

En application du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, le pétitionnaire peut demander une fois une augmentation de puissance de 20 %. Cette augmentation ne peut pas se faire par l'augmentation de la hauteur de chute mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 32 : REDEVANCE DOMANIALE

Le pétitionnaire se rapproche de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion) qui fixe le montant de la redevance annuelle pour occupation du domaine public fluvial.

Le montant de la redevance annuelle peut être révisé tous les cinq ans à compter de la date de son exigibilité.

Le pétitionnaire se rapproche de l'Office National des Forêts afin de régulariser, le cas échéant, sa situation au regard de l'occupation du domaine forestier permanent.

ARTICLE 33 : MISE EN CHÔMAGE – RETRAIT DE L'AUTORISATION – CESSATION DE L'EXPLOITATION – RENONCIATION A L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en

demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années consécutives, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 34 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le pétitionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 35 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 36 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 37 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 38 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, Le Maire de la commune de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Maripasoula et à son annexe.

En outre :

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions environnementales des articles 12 à 14 du présent arrêté sera affiché à la mairie et dans son annexe pendant une durée minimale d'un mois. La totalité du présent arrêté est conservé pendant toute sa durée de validité à la mairie de Maripasoula et à son annexe et peut y être consultée sur demande.

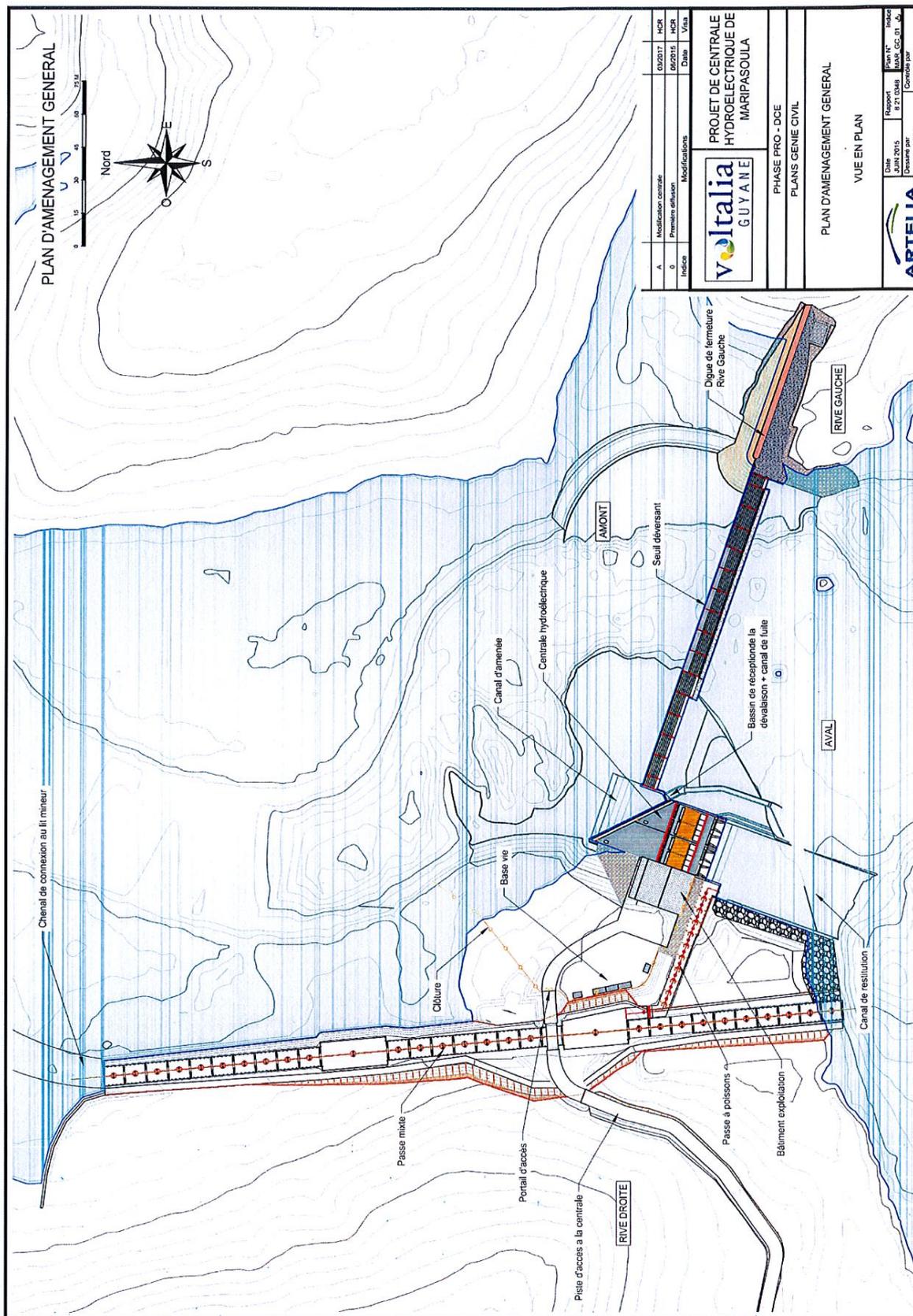
Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Cayenne le 12 JUN 2017

Le Préfet
Martin JAEGER

ANNEXE : PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS



DOSSIER N° : 0 21 0348
NMH DU FICHER : MAR_GC_01.dwg

